

SÉANCE DU 26/03/2025

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,
WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, ABRAHAM Steve, Echevin(s),
BROTCORNE Christian, OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, ~~LEPAPE Mélanie~~,
DUMONT Nicolas, JOURET Nicolas, BRUNEEL Annick, FOCKEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, SIMUNEK Margot, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, Conseillers Communaux,
HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,
~~BRAL Rudi~~, Directeur général,
JAMART Elisabeth, Directrice générale f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Le Conseil communal est légalement réuni à 19h30 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

Public

COMMUNICATION AU CONSEIL

Le point 73 est examiné en début de séance, avant tous les autres points.

1. COMMUNICATION RELATIVE À LA VALIDATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE POLICE DE LA ZONE BELOEIL-LEUZE-EN-HAINAUT DU 2 DÉCEMBRE 2024 PAR LE COLLÈGE PROVINCIAL DU HAINAUT - POUR INFORMATION.

Il est donné lecture à l'assemblée de la décision du 16 janvier 2025 prise par le Collège provincial du Hainaut de valider l'élection, par les Conseillers communaux de Leuze-en-Hainaut réunis en séance du 2 décembre 2024, des huit mandataires (et de leurs suppléants) qui représenteront notre commune au sein du Conseil de Police de la Zone de Beloeil - Leuze-en-Hainaut, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires (et suppléants).

pris acte

Art. unique : Le Conseil prend acte de la validation des élections des membres du Conseil de Police de la Zone Beloeil-Leuze-en-Hainaut du 2 décembre 2024.

SECRETARIAT

2. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FÉVRIER 2025 - APPROBATION.

Décide à l'unanimité

Accord.

N. DUMONT rappelle que suite aux échanges tendus du dernier Conseil communal, une réunion des chefs de file a été organisée afin de discuter et d'apaiser les tensions.

A. WOUTERS souligne que cette réunion a permis à chacun de s'exprimer et qu'il a été convenu de faire preuve de respect entre membres du Conseil et envers le ROI. Dans la foulée de cette rencontre, un dépôt de plainte a néanmoins eu lieu de la part de l'opposition.

N. DUMONT indique qu'il espère que les choses vont se passer dans le respect. Il précise qu'étant donné que l'opposition estime que ses droits ont été bafoués, elle a déposé plainte et la tutelle tranchera.

W. HOUREZ souligne que la réunion entre chefs de file s'est déroulée de manière positive et calme. Il invite chacun à des débats constructifs et conviviaux.

3. DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT DE CONSEILLERS COMMUNAUX - PRISE D'ACTE.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1234-1 à L1234-6 relatifs aux ASBL communales, ses articles L1511-1 à L1551-2 relatifs aux intercommunales qui disposent que les organes sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et de CPAS compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparement ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les Régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations Chapitre XII suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024, tels qu'ils ont été validés par le Conseil des élections locales par arrêté du 4 novembre 2024 ;

Vu la composition des groupes politiques telle qu'elle résulte des élections du 13 octobre 2024 et actée par le conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 ;

Considérant que l'apparement est un système permettant aux mandataires de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparenter à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes paraloaux ;

Considérant que ces déclarations d'apparement permettent de fixer la composition politique pour toute la durée de la législature, quelles que soient les modifications intervenues au cours de ces 6 ans au sein des conseils ;

Considérant que les déclarations d'apparement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal ; qu'elles sont valables pour 6 ans et ne pourront être modifiées sauf si le conseiller communal est exclu ou démissionne de son groupe politique ;

Considérant que tout conseiller, qui souhaite s'apparenter, doit faire une telle déclaration même s'il est élu sur une liste portant un numéro régional ;

Considérant que le conseiller peut aussi décider de ne pas s'apparenter ; en ce cas, il sera comptabilisé par la structure parolocale comme appartenant au groupe politique sur lequel il a été élu ;

Considérant que ces déclarations sont individuelles et facultatives ;

Considérant que les déclarations d'apparement sont faites par les conseillers en séance publique du Conseil communal ;

Considérant que les déclarations d'apparement doivent être publiées sur le site internet de la commune ;

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2024, les conseillers communaux des groupes MR, PS et ECOLO ont pensé, de bonne foi et au vu de ce qui précède, qu'il n'était pas nécessaire de s'apparenter et sont dès lors comptabilisés comme appartenant au groupe politique sur lequel ils ont été élus ; que les conseillers du groupe Idées ont déclaré, en séance, vouloir s'apparenter aux "Engagés" ;

Considérant l'intérêt d'établir un tableau confirmant ces déclarations actées en séance du 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'en séance, chaque conseiller déclare son apparement à voix haute à l'exception de Madame Mélanie LEPAPE, absente, qui avait néanmoins déjà fait part, en séance du 2 décembre 2024, de son apparement aux "Engagés" ;

pris acte

Art. 1er : Prend acte des déclarations d'apparement suivantes :

Nom	Prénoms	Groupe politique	Apparement
CORNILLIE	Hervé Eric	MR	MR
HOUREZ	Willy Marcel Ghislain	MR	MR
ALTRUY	Emilie	MR	MR
GARBIN	Dany Ghislain Armando	MR	MR
DUMOULIN	Jacques Pierre Ghislain	MR	MR
FOCKEDEV	Benoît René Jean-Marie	MR	MR
DEPLUS	Yves Eugène Paul Ghilsain	MR	MR
LEGRAND	Charlotte Rose Marco	MR	MR
LEQUENNE	Pierre Philippe Ghislain	MR	MR
ROOS	Sammy André Alain Gilbert	MR	MR
WOUTERS	Aurélié Ghislaine Francine	PS	PS
ABRAHAM	Steve	PS	PS
BOULANGER	Jean-François	PS	PS
DUMONT	Nicolas	IDEES	Les Engagés
BROTCORNE	Christian Raoul Oswald Joseph Ghislain	IDEES	Les Engagés
OLIVIER	Paul Claude Jacques Ghislain	IDEES	Les Engagés

LEPAPE	Mélanie Anne	IDEES	Les Engagés
STRAGIER	Martine Louise Théodora Ghislain	IDEES	Les Engagés
JOURET	Nicolas Frans André Ghislain	IDEES	Les Engagés
BRUNEEL	Annick Josée Marie Thérèse	IDEES	Les Engagés
SIMUNEK	Margot Ingrid Olivia	IDEES	Les Engagés
DECRUYENAERE	Steven Jean-Christophe Ghislain	IDEES	Les Engagés
DELCROIX	Christine Monique Marie Pierre	ECOLO	ECOLO

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises aux différentes intercommunales ainsi qu'à la Région wallonne et au service Secrétariat pour affichage.

N. DUMONT relève qu'il y a, dans le chef de certaines instances, distinction entre "liste régionale" et "liste locale", alors qu'il semble aller de soi que quelqu'un élu sur une liste locale MR, PS ou ECOLO est de facto apparenté à la liste régionale qui porte son nom. Il s'inquiète de la date butoir du 1er mars 2025 pour la décision du jour.

H. CORNILLIE rappelle que la date du 1er mars indiquée dans une circulaire n'est pas une date de rigueur et qu'il est plus prudent de clarifier la décision prise en décembre dernier.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR LE PATRO DE LA MARGOULE DE PIPAIX - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu la demande introduite par le Patro "la Margoule" de Pipaix sollicitant l'autorisation d'occuper la voirie afin d'organiser des réunions et des activités le samedi entre début novembre 2024 et fin mai 2025 au local "la Margoule" sis Place de Pipaix ;

Considérant le courrier du SPW mobilité infrastructures adressé le 7 mars 2025 à la Ville de Leuze-en-Hainaut refusant le règlement complémentaire validé en séance du conseil communal du 26 février 2025 pour les motifs suivants :

" En effet, si les signalisations reprises dans votre délibération peuvent être mises en oeuvre, il ne s'agit pas de mesures à caractère permanent ou périodique, partant du fait que vous bornez la période s'étendant de novembre 2024 à début mai 2025. Néanmoins, si vous souhaitez pérenniser ces mesures, les millésimes ne devront pas être repris et il est souhaitable de préciser que la signalisation d'interdiction de circuler sera amovible. "

Attendu que la mesure concerne la voirie communale ;

Attendu que, lors des fêtes, kermesses, cortèges, courses, mais aussi lors de la réalisation de travaux de voirie ou autres événements de même espèce, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou accidents puissent éventuellement se produire, et qu'il convient dès lors de décréter toutes les mesures que l'autorité communale jugera indispensables à la sauvegarde de la sécurité et de la circulation des usagers sur la voie publique ;

Attendu que le présent règlement modifié est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Les prescriptions suivantes seront valables durant toute la saison des activités organisées par le Patro "la Margoule" qui s'étend de mi septembre à fin mai, le samedi de 14h à 18h :

L'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la Place de Pipaix, section comprise entre le n° 4 de la Place de Pipaix et la "Brasserie à vapeur", à hauteur de son débouché avec la rue du Maréchal.

Art. 2 : La mesure est matérialisée par le placement de signaux adéquats, tel que repris sur le plan en annexe. La signalisation d'interdiction de circuler sera amovible.

Art. 3 : Le présent règlement complémentaire abroge et remplace celui pris en séance du Conseil communal du 26 février 2024.

Art. 4 : Le présent règlement est porté à la connaissance du public conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Art. 5 : Les abords de l'occupation du domaine public doivent être maintenus en état de propreté.

Art. 6 : La présente décision sera publiée conformément aux exigences légales et transmise à la tutelle, au CPLANU, au service Secrétariat, à la Zone de Police et au Patro de Pipaix.

Art. 7 : Chaque fois que le Conseil, le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, le Conseil pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouveau règlement complémentaire.

Art. 8 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

5. ADHÉSION AU CONSEIL DE POLITIQUE ALIMENTAIRE DE LA WALLONIE PICARDE - POUR INFORMATION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1234-2 ;

Considérant la demande du Conseil de Politique Alimentaire Wapi (CPA) adressée à la Ville de Leuze-en-Hainaut le 24 février 2025 l'invitant à adhérer à cet organe ;

Considérant l'intérêt d'adhérer à un organe consultatif sur la thématique de l'alimentation pour bénéficier d'un accompagnement, de formations et de ressources destinées aux acteurs locaux, en vue de soutenir une transition alimentaire durable au sein de la Wallonie picarde ;

Considérant qu'un CPA réunit les différents acteurs d'un même territoire, à la fois les acteurs du secteur agro-alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs) et les représentants de différents secteurs liés à l'alimentation (environnement, santé, action sociale, innovation, éducation...) autour des différentes dimensions liées à l'alimentation ;

Considérant la volonté de la Ville de Leuze-en-Hainaut de collaborer activement avec des organismes spécialisés pour améliorer la qualité de vie de ses citoyens ;

Considérant que la Commune doit être représentée par un référent ;

Considérant la décision de Collège prise en séance du 17 mars 2025, désignant Madame Sophie HENNART, Présidente du CPAS, comme représentante communale au sein du Conseil de Politique Alimentaire de Wallonie picarde ;

Sur proposition du Collège communal ;

pris acte

Article 1 : De la désignation de Madame Sophie HENNART, Présidente du CPAS, pour représenter la Ville de Leuze-en-Hainaut au sein du Conseil de Politique Alimentaire de Wallonie picarde.

Art. 2 : Expéditions de la présente délibération seront transmises au Conseil de Politique Alimentaire de Wallonie picarde, aux services communaux concernés, des Finances et du Secrétariat, ainsi qu'au représentant désigné.

C. DELCROIX salue cette adhésion. Elle explique que durant la mandature précédente, il avait été fait état du manque de ressources à la Cellule Marchés publics. Or, il va falloir adapter les marchés publics à cette nouvelle intention. Elle se demande donc :

- Si un renfort est arrivé à la Cellule Marchés Publics,
- Si un groupe de travail pourrait être mis en place afin de construire ensemble les modalités des marchés, comprenant la personne responsable des achats à la cuisine, celle qui élabore les menus, celle qui gère les marchés publics, les échevins concernés... ECOLO a, en interne, des ressources pour aider.

Elle évoque également le sujet de l'abattoir d'Ath, qui représente un élément important pour l'autonomie alimentaire. La Ville d'Ath veut s'en débarrasser et une coopérative le reprendrait. Elle explique que pour que ce projet aboutisse et tienne, il faudra que toutes les bonnes volontés s'y mettent et que Leuze pourrait en être.

N. DUMONT explique que son groupe soutient pleinement cette belle initiative du Collège. Il marque accord pour apporter toute l'aide nécessaire.

H. CORNILLIE, en réponse à C. DELCROIX, explique que la DPC prévoit bien le renfort de la Cellule Marchés Publics. Il précise qu'une formation à l'intégration de ces nouvelles clauses dans les marchés publics est déjà prévue pour l'agent en charge.

S. HENNART explique également qu'elle est inscrite, avec l'agent en charge des marchés publics au CPAS, à cette formation.

Sur le sujet de la coopérative, **H. CORNILLIE** répond que si la Ville est sollicitée, elle y répondra.

S. ABRAHAM conclut en remerciant pour l'aide proposée et en indiquant que le groupe de travail sera mis en place.

6. CONSTITUTION DE L'ASBL "LEUZ'AÎNÉS" - REPRÉSENTATION COMMUNALE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Première Partie, Livre II, Titre III, Chapitre IV intitulé "*Les A.S.B.L. Communales*" du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L.1234-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique que: "*Dans les matières qui relèvent de l'intérêt communal, une commune ou plusieurs communes peuvent créer ou participer à une ASBL si la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la commune et qui fait l'objet d'une description précise*" ;

Vu le Livre 2 de la Partie 1 intitulé "Dispositions communes aux personnes morales régies par le présent code" et le Livre 9 de la Partie 3 intitulé "Les associations et les fondations" du Code des Sociétés et Associations, notamment les article 9:1 à 9:27 ;

Considérant que la création de l'Association Sans But Lucratif, dénommée " Leuz'Aînés" a été approuvée par le Collège communal en séance du 10 mars 2025 ;

Considérant que l'A.S.B.L. répond aux engagements de la Déclaration de Politique Communale de recréer des événements typiquement leuzois, qui renforcent le sentiment d'appartenir à la communauté leuquoise dans la perspective de promouvoir « Leuze-all-Inclusive » (genre, handicap, orientation...) ;

Considérant que les statuts de l'association sans but lucratif dénommée " Leuz'Aînés" ont été approuvés par le Collège communal en séance du 17 mars 2025 et que ces statuts doivent être également approuvés par le Conseil communal ;

Considérant l'article 16 des statuts de ladite association qui stipulent que quatre conseillers doivent être désignés par la Ville ;

Considérant l'article L.1234-2, paragraphe 1er, alinéa 4 du CDLD, qui expose que les administrateurs représentant la commune sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule commune, à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux article 167 et 168 du Code électoral, suivant le clivage majorité-opposition. Dès lors, il y a lieu de désigner deux représentants issus de la majorité et un représentant issu de l'opposition ;

Considérant ce même article du CDLD qui expose que les administrateurs représentant la Commune sont de sexe différent ;

Considérant que pour fonctionner l'A.S.B.L. recevra un fond de constitution de 3.500,00 € de l'administration communale, qui sera prévu lors de la MB 1 (2025) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide

Article 1 : D'approuver les statuts de l'ASBL "Leuz'Aînés".

Article 2 : De désigner les représentants communaux suivants en tant qu'administrateurs pour les années 2025 à 2030 :

Pour la majorité (2) :

- Madame Aurélie WOUTERS (PS)
- Madame Emilie ALTRUY (MR)

Pour l'opposition (2) :

- Madame Annick BRUNEEL (Idées)
- Monsieur Christian BROTCORNE (Idées)

Article 3 : De prévoir la mise à disposition d'un fonds de constitution de 3.500€ pour l'ASBL.

Article 4 : Expéditions de la présente délibération seront transmises aux représentants désignés et à l'ASBL "Leuz'Aînés".

A. WOUTERS explique que l'ASBL a pour vocation de mettre en place des activités pour les aînés, comprenant également des dimensions intergénérationnelles et inclusives. Elle souligne que la minorité a été intégrée dans le CA de cette ASBL.

Elle précise qu'un thé dansant est déjà prévu en date du 19 avril.

Elle explique qu'une précédente ASBL, gérée par un agent communal aujourd'hui pensionné, a été dissoute et que l'argent a été remis à la Ville ; c'est cette somme qui constituera le montant de départ de la nouvelle ASBL.

C. BROTCORNE souligne que l'intégration de l'opposition dans le CA de l'ASBL n'est pas un choix du Collège mais bien une obligation légale.

Il s'étonne qu'une activité soit déjà prévue alors que l'ASBL n'est encore ni constituée, ni réunie, ni financée.

Il s'interroge sur la différence entre cette ASBL et le CCCA, dont la mission est aussi de porter la voix des aînés.

A. WOUTERS confirme que deux personnes de la majorité et deux personnes de l'opposition constitueront le CA et que l'objectif est bien de travailler ensemble.

Elle explique qu'en tant qu'échevine sollicitée par les aînés, elle a souhaité sans attendre mettre sur pied une activité. Cette activité peut d'ailleurs tout à fait être organisée sans qu'il soit nécessaire d'avoir une ASBL pour le faire.

Concernant le CCCA, les membres ont été consultés et sont ravis. Leur rôle est d'informer le Collège des besoins des aînés ; elle souhaite en être le levier, notamment au travers des actions de l'ASBL.

C. BROTCORNE s'étonne que nulle part dans les statuts, il n'est indiqué qu'il s'agit d'une ASBL communale. Il constate que les statuts prévoient des suppléants mais que la décision du jour ne prévoit que la désignation des membres. Enfin, il demande si l'intention du Collège est d'ouvrir

l'ASBL à d'autres membres que des conseillers, auquel cas, il faut revoir les statuts.

A. WOUTERS remercie pour les remarques constructives. Elle précise que la réflexion initiale a été d'ouvrir à des membres extérieurs qui pourraient apporter une plus-value.

C. BROTCORNE souligne qu'on peut tout à fait faire appel à des personnes extérieures sans leur donner la qualité de membres.

C. DELCROIX demande s'il s'agit de remplacer l'ASBL existante et s'il s'agit du transfert du budget existant.

A. WOUTERS répond que ce n'est pas un remplacement puisque la précédente association n'existe plus et que c'est l'argent rendu à la Ville lors de la clôture de cette association qui constitue le montant de départ de la nouvelle. Elle précise qu'il n'y a pas encore de "plan d'investissement" et que cela dépendra des attentes.

N. JOURET intervient pour conseiller de veiller à faire en sorte que les représentants de la Commune soient majoritaires à l'AG et au CA.

A. WOUTERS remercie pour les conseils qui permettent de construire quelque chose qui tient la route, et que toutes les remarques seront prises en considération.

Le point est reporté pour intégrer les remarques.

MOBILITE

7. SPW - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL PORTANT RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - ROUTE N° N 7 # N526 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la CDLD, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 relatifs à la publication des actes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation

routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande du SPW, adressée à la Ville de Leuze-en-Hainaut en date du 24 février 2025, de soumettre au Conseil Communal le projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation de la circulation au carrefour sis entre la N7 et la N526 (chemin du Vieux Pont) sur le territoire de Leuze-en-Hainaut ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Sur le territoire de la ville de LEUZE -EN-HAINAUT, le long de la voirie régionale N7 à la BK 46.790 dénommée « Boulevard du Prince Régent » au carrefour avec la N526 BK 0.0 dénommée « Chemin du Vieux Pont », la circulation est régulée par des feux tricolores conformément au plan TR5.N7.B4-65 H ci-joint :

- a) Instauration de feu tricolore au centre du carrefour
- b) Lorsque les feux sont éteints, les usagers de la route régionale N7 sont prioritaires
- c) Instauration de passages piétons à chaque branche du carrefour
- d) Instauration de traversée cyclable sur la route régionale N7
- e) Instauration de marquage au sol tourner à gauche sur la route régionale N7
- f) Instauration de ligne blanche pour marquer l'arrêt au feu tricolore lorsque celui-ci est rouge
- g) Instauration d'îlots séparateurs sur l'ensemble du carrefour
- h) Les usagers utilisant les bretelles du carrefour cèdent leur priorité aux axes centraux du carrefour
- i) Signalisation et marquage divers

Art. 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 4 : L'arrêté ministériel du 17/03/2004 relatif à l'aménagement du carrefour est abrogé.

Art. 5 : Copie du présent arrêté est transmise à la tutelle via le Guichet des pouvoirs locaux.

H. CORNILLIE profite de la présentation du point pour déjà répondre à une des questions orales de N. DUMONT : la Ville interpellera en effet le SPW sur la question de l'éclairage du carrefour. Il souligne le parking sauvage qui s'organise à cet endroit, ce qui engendre un flux piéton important vers l'école.

C. DELCROIX s'interroge sur la manière dont peuvent se positionner les cyclistes dans les tourne-à-gauche. Elle estime qu'il manque une traversée.

H. CORNILLIE répond qu'il est possible d'accompagner l'envoi de la décision d'un courrier sollicitant une réflexion sur la traversée sécurisée des cyclistes.

C. BROTCORNE demande si la réouverture de l'avenue des Héros Leuzois va permettre la remise en sens unique du chemin du Vieux Pont.

H. CORNILLIE répond qu'étant donné les chantiers qui vont se succéder dans les prochains mois, dont l'importante réfection du pont de l'avenue de la Résistance, d'une durée d'un an, il est plus cohérent de ne pas changer de sens de circulation tous les trois mois. Il s'est par ailleurs engagé envers les commerçants à cet égard. Lorsque tous les chantiers qui vont impacter le centre-ville seront terminés, on retournera à la volonté exprimée par les citoyens d'avoir un sens unique au chemin du Vieux Pont.

**8. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DU BOIS, 41 À LEUZE-EN-HAINAUT -
CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPÉES - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécutant du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux vies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

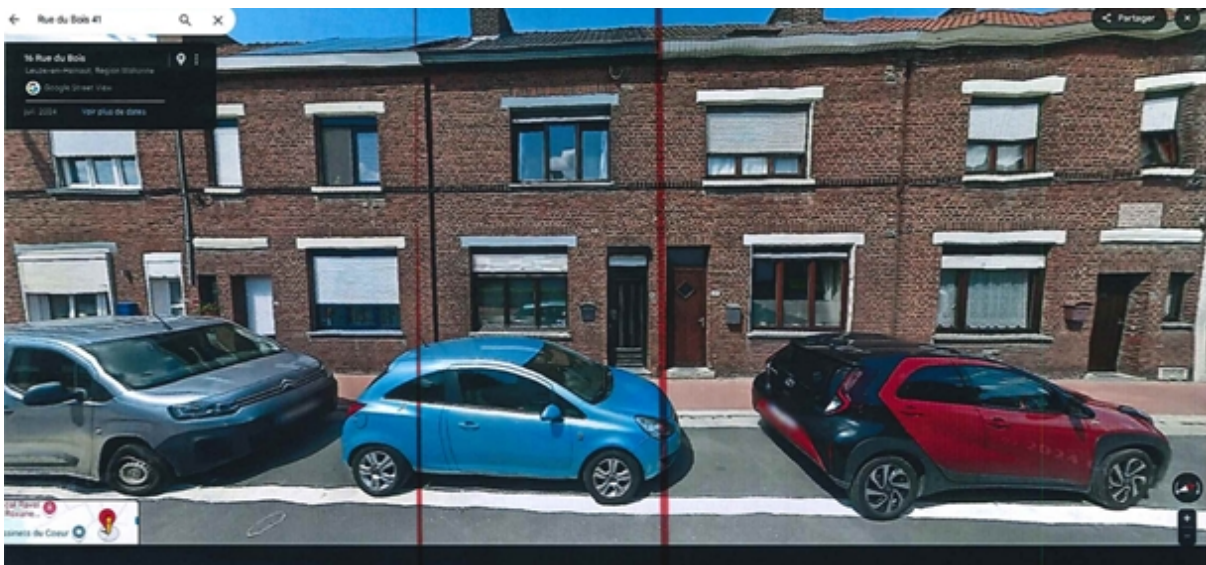
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant le rapport du service Mobilité de la Ville de Leuze-en-Hainaut, en date du 10 février 2025, mentionnant ce qui suit:

" Nous faisons suite à la demande de la personne domiciliée rue du Bois n°41 à Leuze-en-Hainaut, relative à l'aménagement d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée devant chez elle.

Cette personne a fourni l'ensemble des documents requis et répond aux normes reprises dans la Directive portant référence D/1010/70/33717/EL en date du 20 février 2001 émanant du Ministère des Communications et de l'Infrastructure (Service Sécurité – D1) pour la mise en place, devant son domicile ou à proximité de ce dernier, d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée.

Il est donc envisageable d'établir un emplacement de stationnement devant le domicile de l'intéressée :





A noter que la façade étant d'un peu plus de 4 mètres, l'emplacement (qui doit être de 6 mètres en linéaire) débordera sur les maisons voisines.

Rappelons également qu'un emplacement de stationnement pour personne handicapée peut être occupé par tout détenteur de la carte spéciale de stationnement des personnes handicapées. "

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent une voirie communale,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: A Leuze-en-Hainaut, dans la rue du Bois, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé du côté impair, le long du n°41. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le pictogramme des personnes handicapées et une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Art. 2 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation du Ministre Wallon des transports et dès qu'il aura été publié conformément aux exigences légales.

CPAS

9. **CPAS - NOTE DE POLITIQUE SOCIALE RELATIVE AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - PRISE D'ACTE.**

pris acte

Report.

-
10. **BUDGET DE L'EXERCICE 2025 - EXAMEN - DÉCISION.**

GESTION DU PATRIMOINE FUNERAIRE

**11. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 19 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n°19 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 19 située au cimetière de Willaupuis.

Art. 2 : De charger le Collège communal de déterminer la destination à donner à la sépulture.

Art. 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

12. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION N°15 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30, alinéa 1er ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L.1232-12 ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n°15 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°15 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de déterminer de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

13. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS- CONCESSION N°20 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés

par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 20 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°20 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

14. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION N° 2 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que

le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 2 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°2 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**15. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 20A- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et

L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°20A au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°20A située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**16. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 21- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a

été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 21 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 21 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**17. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 26A- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n° 26 A au cimetière de Willaupuis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 26 A située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**18. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 27 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 27 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°27 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État

civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**19. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 28- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 28 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 28 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**20. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 28A- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 28A au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 28A située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**21. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 28B- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 28B au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°28B située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**22. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 29- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°29 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°29 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**23. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 29B - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°29B au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 29B située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De l'expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**24. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°115 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 25 septembre 2018, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°115 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 115 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**25. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°127 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 25 septembre 2018, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 127 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°127 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de déterminer de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**26. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°16 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n°16 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°16 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de déterminer de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**27. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°25 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 25 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°25 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**28. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°26 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°26 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 26 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de déterminer la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

29. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION N°27 B - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les

attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n°27B au cimetière de Willaupuis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°27B située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**30. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°29C - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif

aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n° 29C au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 29C située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**31. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°45 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 3 octobre 2019 le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°45 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°45 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**32. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 17- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n° 17 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 17 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**33. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 18- EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre:

Sépulture n°18 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°18 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**34. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N° 4 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022 , le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 4 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n°4 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**35. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION
N°5 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 5 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 5 située au cimetière Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

36. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS - CONCESSION N°6 - EXAMEN - DÉCISION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n° 6 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 6 située au cimetière de Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

**37. FIN DE CONTRAT DE CONCESSION - CIMETIÈRE DE WILLAUPUIS- CONCESSION
N°8 - EXAMEN - DÉCISION**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1232-12 et L.1232-12/1 traitant de l'entretien des sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 28 juin 2022, le défaut d'entretien de la sépulture identifiée ci-dessous a été constaté par acte du Bourgmestre :

Sépulture n°8 au cimetière de Willaupuis.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article 1 : De mettre fin à la concession n° 8 située au cimetière Willaupuis.

Article 2 : De charger le Collège communal de décider de la destination à donner à la sépulture.

Article 3 : De transmettre l'expédition de la présente sera transmise aux services Secrétariat et État civil, ainsi qu'au fossoyeur concerné.

FINANCES

38. CONTRAT BCSS (BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE) RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COMMUNE DE LEUZE-EN-HAINAUT AVEC UNE LIAISON AVEC LE LOGICIEL ONYX (TAXES ET REDEVANCES) - POUR INFORMATION.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ainsi que son article L1122-30 qui confère au Conseil communal la compétence de régler tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'article 3, point d, du règlement-taxé ayant pour objet "Taxe communale directe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice d'imposition 2025", voté lors de la séance

du Conseil communal du 19 décembre 2024 et approuvé par la tutelle en date du 9 janvier 2025, fixant un taux spécifique pour les personnes isolées ou les ménages dont le montant total des revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu d'Intégration Sociale fixé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Considérant la mise en place par la BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité Sociale) d'un projet SSH (Statuts Sociaux Harmonisés) permettant aux communes de connaître les habitants appartenant à une ou plusieurs catégories sociales en vue de leur accorder automatiquement des avantages complémentaires ;

Considérant que, dans ce cadre, la BCSS a élaboré une banque de données « tampon » ;

Considérant que ce processus permettra à la Commune de Leuze-en-Hainaut d'obtenir des informations de la BCSS sur les habitants ayant droit à un avantage, en raison de leur statut en matière de sécurité sociale ou de celui de leurs ayants droit, dans le seul but de l'octroi automatique de droits supplémentaires définis dans le règlement "Taxe communale directe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés" du 19 décembre 2024 ou dans une déclaration explicite à cet égard ;

Considérant que la BCSS effectuera une analyse préalable de la base de données de la Commune de Leuze-en-Hainaut avant l'envoi définitif de la Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que le contrat entre la BCSS et la Commune de Leuze-en-Hainaut offrira les avantages suivants :

- Les citoyens bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale profiteront automatiquement du taux prévu par le règlement en vigueur ;
- Les données seront collectées conformément à la réglementation sur la vie privée, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Réduction des demandes de dégrèvements présentées au Collège communal de Leuze-en-Hainaut ;
- Diminution du temps d'encodage ;

Considérant que, selon la procédure établie, le Conseil doit être informé du contrat entre la BCSS et la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

Attendu que la documentation relative à l'objet susmentionné a été mise à la disposition des Conseillers communaux de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut a pris connaissance des documents relatifs à l'objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

pris acte

Article 1er : De prendre acte du contrat de la BCSS tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au service Recette-Finances, à Madame la Directrice financière à la BCSS ainsi qu'à la société CIVADIS.

N. DUMONT s'inquiète de la désignation d'un DPO.

H. CORNILLIE répond que cela doit faire l'objet d'un marché. Il informe que parallèlement, IDETA travaille sur une mutualisation de services à prester pour les communes en la matière. En fonction de l'offre, l'utilité de recourir à un marché ou de s'inscrire dans l'offre d'IDETA sera examinée.

39. RATIOS DE DETTES ET DE CHARGES FINANCIÈRES - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu les articles L1122-23, L1311-1 à L1331-3 et L3131-1 §1er. 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu les articles 7 à 16 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Considérant que la circulaire du Service Public de Wallonie du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025, précise «qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières» ;

Considérant la volonté du Centre Régional d'Aide aux Communes de recommander à toutes les communes sous plan de gestion d'adopter le système des ratios dès le budget 2025 en remplacement de la balise d'emprunts ;

Considérant l'urgence invoquée par l'Autorité de tutelle afin d'examiner le budget 2025, le Collège en sa séance du 3 mars 2025 a décidé de marquer son accord sur le choix des ratios de dettes et de charges financières ;

Décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 9 abstention(s)

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 3 mars 2025 décidant de marquer son accord sur le choix des ratios de dettes et de charges financières.

Art. 2 : D'opter pour les ratios de dettes (Max : 125%) et de charges financières (Max : 15,50%).

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et pour information aux services des Finances et du Secrétariat.

N. DUMONT demande quels sont les critères qui ont présidé au choix du Collège.

H. CORNILLIE répond que les ratios étant bons, ce choix est préférable à la balise d'emprunt car il laisse plus d'autonomie à la Commune. L'objectif du Collège est d'investir au bénéfice des Leuzois comme en témoignera la MB1, le choix est donc orienté vers la liberté et l'autonomie.

C. DELCROIX interpelle sur le fait qu'il s'agit d'un choix qui engendrera une charge de dette plus importante.

H. CORNILLIE insiste sur le choix de la liberté et de l'investissement, d'autant que rien ne force la Commune à choisir la balise.

N. DUMONT demande si le CRAC a été questionné.

H. CORNILLIE répond que non, pas en tant que tel, mais que cela fait partie de ce dont on parle dans les rencontres avec le CRAC. Or, les indicateurs sont verts partout.

IDEES ET ECOLO s'abstiennent. MR et PS votent pour.

40. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'EMPLACEMENT DE FOIRES ET DE KERMESSES - EXERCICES D'IMPOSITIONS 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires

;

Considérant que la gestion administrative des demandes d'occupation du domaine public (en ce compris les modifications et annulations) entraîne des charges pour la Ville ;

Considérant la vocation sociale des foires et kermesses en tant que lieu de rencontres et d'échanges ;

Considérant leur tendance à disparaître, faute de rentabilité financière ;

Considérant la volonté de la Commune de Leuze-en-Hainaut de préserver les apports sociaux et économiques de ces foires et kermesses ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, au profit de la commune de Leuze-en-Hainaut, un droit de place du chef de l'occupation du domaine public, ou en bordure de celui-ci, de foires et de kermesses. La redevance est due solidairement par l'exploitant ou l'occupant de la loge foraine.

Article 2 : Le taux journalier de la redevance est fixé à 0,20 € par m² d'occupation de l'espace public, avec un maximum de 350,00 € pour toute la durée de la foire pour laquelle un emplacement est concédé.

Article 3 : Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est considérée comme un m² entier.

Article 4 : Pour le calcul de la durée de l'occupation, toute journée entamée sera entièrement due.

Article 5 : La redevance d'abonnement doit être acquittée préalablement à l'installation,

- Par virement bancaire sur le compte de la commune prévu à cet effet ;
- Par paiement en liquide de la main à la main à l'agent communal en charge de cette matière.

Un reçu nominatif et numéroté sera remis à l'occupant, ce dernier étant tenu d'exhiber son reçu à la première réquisition.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent

règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir) ;
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

En préambule à l'ensemble des décisions relatives aux taxes et redevances, H. CORNILLIE rappelle que celles-ci financent le budget communal. Il rappelle que l'équipe est en réflexion sur le budget et qu'il faut trouver 1 million d'euros. Ce travail sur la fiscalité est une première démarche.

Il rappelle également que le budget voté en début d'année est un budget de fonctionnement ; que le budget "politique" sera présenté en juin avec les investissements que la majorité souhaite faire.

Il précise encore que la plupart de ces règlements existaient déjà et ont simplement été adaptés aux réalités.

Il souligne encore que, s'il aurait été cohérent de présenter ces règlements en juin, en même temps que l'ensemble du travail budgétaire, le fait de les présenter dès à présent permet de les mettre en oeuvre et donc d'assurer sans tarder les rentrées des recettes.

N. DUMONT souligne que la fiscalité va augmenter de 124.879,73€. Il précise qu'il serait hypocrite de dire qu'il ne faut rien augmenter étant donné la nécessité de trouver des recettes, mais certaines choses sont difficiles à avaler, estime-t-il. L'objectif n'est néanmoins pas de voter contre de manière bête et méchante car certaines augmentations ont vraiment du sens.

Il souligne cependant que le travail de décision est difficile à réaliser étant donné que la présentation de ces taxes et redevances ne représente qu'une partie de la vision.

H. CORNILLIE souligne qu'il n'y a pas tant de recettes que cela sur lesquelles la Ville a une maîtrise. Il indique par ailleurs qu'il y a aujourd'hui un cadastre des biens communaux, qui va permettre une réflexion sur d'éventuelles ventes.

Il précise également que 124.879€ divisés par le nombre d'habitants représente une augmentation de 8,70€ par an et par habitant. Cela ne représente même pas l'index. Il ne s'agit donc pas d'une pression fiscale inacceptable.

**41. RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR
PLACEMENT D'ÉCHOPPES DE MARCHÉ - EXERCICES D'IMPOSITIONS 2025 À 2031
- EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que la gestion administrative des demandes d'occupation du domaine public (en ce compris les modifications et annulations) entraîne des charges pour la Ville ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur l'occupation du domaine public par placement d'échoppes à l'occasion du marché hebdomadaire.

Article 2 : La redevance est due par l'occupant.

Article 3 : Le droit est dû par mètre carré.

La redevance est fixée comme suit :

- 0,75 € par mètre carré et par jour de marché.

Les emplacements pour le marché peuvent être concédés par abonnement, une réduction étant octroyée comme suit :

Abonnement semestriel : 2,50 € par mois, multiplié par le nombre de mètres carrés ;

Abonnement annuel : 2,00 € par mois, multiplié par le nombre de mètres carrés.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

H. CORNILLIE souligne que la volonté ici a été de ne pas enfoncer plus le secteur, déjà en difficulté, et qu'il n'y a donc pas d'augmentation.

42. REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS PRIVATIVES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que la gestion administrative des demandes d'occupation du domaine public (en ce compris les modifications et annulations) entraîne des charges pour la Ville ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031, une redevance pour l'occupation privative du domaine public, sauf lorsque cette utilisation tombe sous l'application d'une autre taxe ou redevance en faveur de la commune, ou lorsqu'elle fait l'objet d'une convention.

Article 2 : Le taux de redevance est fixé, par m² ou fraction de m², et est établi comme suit, selon qu'il y a occupation occasionnelle ou permanente :

Pour occupation occasionnelle : 2,00 € par jour, avec un minimum de 20,00 € ;

Pour occupation permanente : 20,00 € par an, avec un minimum de 200,00 € ;
15,00 € par semestre, avec un minimum de 150,00 €.

La redevance est calculée sur base de la superficie délimitée par les côtés extérieurs des cloisons,

barrières ou échafaudages.

Article 3 : La redevance est due par le titulaire (personne physique ou morale, association ou particulier) à qui l'autorisation requise a été délivrée et est payable préalablement à l'occupation.

La redevance reste due même si le redevable ne place finalement ni véhicule, ni matériaux, ni container, ni aucun objet ou bien mobilier sur la surface réservée. En effet, le fait générateur de la redevance est la réservation du domaine public au profit du redevable ou en raison de ce qui est lié à l'obtention de ce bénéfice.

Toute annulation doit être communiquée à l'administration (service Secrétariat) au moins 2 jours ouvrables avant le début de l'occupation. En cas d'annulation notifiée après ce délai, un montant de 10,00 € sera dû pour couvrir les frais de traitement administratif de la demande.

Toute demande de réduction de durée d'occupation doit également être signalée à l'administration au moins 2 jours ouvrables avant la date de fin anticipée.

Aucune annulation ou réduction de durée ne sera acceptée si des panneaux restent en place sur la surface réservée. Ceux-ci devront être enlevés :

- avant la date initialement prévue pour le début de l'occupation, en cas d'annulation ;
- ou avant la date de fin anticipée, en cas de réduction de durée.

Article 4 : La redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est nécessaire pour des travaux relatifs à la construction ou à la rénovation de propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non, et à la construction de maisons édifiées sous le patronage de la SRWL;

Article 5 : La redevance est payable au comptant, par voie électronique ou en espèces, au Service de la Recette communale, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

43. REDEVANCE SUR LES COMMERCES DE FRITES ET AUTRES COMMERCES DE PETITE RESTAURATION, IMPLANTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Considérant que l'occupation du domaine public est un service indirect rendu par la commune à son bénéficiaire en ce qu'elle lui concède l'opportunité de disposer d'un espace spécifique pour assurer l'exploitation de son commerce, en se privant elle-même de l'affectation de cet espace au parking des véhicules ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Une redevance annuelle sera appliquée, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, aux

commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter et autres commerces de petite restauration, implantés sur le domaine public de façon permanente. Par commerce de frites à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration, communément destinés à être consommés avant de refroidir, et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

La redevance est établie comme suit :

- a) Pour les commerces permanents : 40,00 € par m² et par année d'occupation du domaine public ;
- b) Pour les commerces non-permanents : 2,50 € par m² et par jour d'occupation du domaine public

Article 2 : La redevance est due pour l'année entière quand le commerce est installé avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié quand cette installation s'effectue après cette date. En cas de reprise du commerce, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours : les commerçants successifs sont solidairement redevables de la redevance établie pour l'année en cours.

Article 3 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du document ci-avant visé.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

N. DUMONT évoque la question de la légalité de cette redevance sur les commerces implantés sur une voirie régionale.

H. CORNILLIE indique l'existence d'un flou juridique à cet égard et qu'il s'agit là d'un problème à solutionner.

44. REDEVANCE SUR LA FOURNITURE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article R.IV 105-1 du Code du Développement Territorial.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de renseignements.

Article 3 : La redevance relative à la fourniture de renseignements urbanistiques est fixée comme suit :

- 40 € pour un premier document ;
- 50 € pour un document nécessitant l'analyse de 2 à 5 parcelles ;
- 70 € pour un document nécessitant l'analyse de 6 parcelles ou plus.

Article 4 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du document ci-avant visé.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

H. CORNILLIE précise que cette taxe a vocation à traiter chaque notaire équitablement. Il y a fort à parier évidemment que cette taxe sera refacturée à l'acquéreur mais que, dans le contexte d'un achat important, elle ne sera pas bloquante.

Il précise encore que lorsque des renseignements seront demandés pour plusieurs parcelles, le tarif sera dégressif.

**UNIQUE ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT, PERMIS DE LOTIR - EXERCICES 2025 À
2031 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, les redevances suivantes:

Article 1 :

1) Permis d'environnement : Classe 1 : 900,00 € / Classe 2 : 50,00 € / Classe 3 : 20,00 €

2) Permis unique : Classe 1 : 1.000,00 € / Classe 2 : 150,00 €

3) Permis d'urbanisme : a) travaux de minime importance : 50,00 €
 b) sans dérogation : 120,00 €
 c) avec dérogation : 150,00 €

4) Certificat d'urbanisme : a) N° 1 : 50,00 €
 b) N° 2 : 150,00 €

5) Permis de lotir : 120 € pour chaque lot créé

Article 2 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du document ci-avant visé.

Article 3 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas

de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 8 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

46. REDEVANCE SUR LA VISITE DES LOGEMENTS MULTIFAMILIAUX ET SUR L'OCTROI DU PERMIS DE LOCATION - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Considérant que les forfaits, repris à l'article 2 dudit règlement, ont été établis selon les frais

réellement engagés par la commune pour un tel dossier ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance pour la visite des immeubles multifamiliaux, dans le cadre de l'octroi d'un permis de location :

- Soit, par notre service technique des travaux dans le cadre du règlement de police du 14 décembre 1993 ;
- Soit, par l'enquêteur communal reconnu par les autorités wallonnes, dans le cadre des dispositions destinées au respect de la salubrité et de la sécurité des logements, et contre leur surpeuplement pour la délivrance des permis de location ;

Article 2 : L'intervention de nos services fera l'objet de l'application d'une rémunération forfaitaire de :

- 250,00 € à charge du propriétaire de l'immeuble ou logement concerné pour la visite des immeubles multifamiliaux. La redevance est due par unité habitable. La rémunération susvisée couvre la visite des lieux, l'établissement du rapport de visite des lieux et sa communication au propriétaire. A chaque visite supplémentaire rendue obligatoire, un forfait de 50 € sera exigé;
- 250,00 € à charge du propriétaire de l'immeuble ou du logement pour la délivrance du permis de location. La rémunération couvre l'ensemble des frais administratifs générés par la délivrance du permis de location;

Article 3 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur dès l'envoi d'une note de frais et/ou facture par l'Administration communale.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);

- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

N. DUMONT demande si la taxe concerne bien les logements de moins de 26m², auquel cas, s'agissant de lutter contre les marchands de sommeil, le groupe Idées est pleinement pour et soutiendrait même toute politique visant à renforcer de type de mesure.

C. DELCROIX explique que certaines villes comme Namur ont tout simplement interdit toute division de logement. En effet, dit-elle, ce n'est pas la taxe qui va empêcher ces divisions.

H. CORNILLIE la rejoint dans ce constat mais souligne que la société évolue et que des logements plus petits et moins énergivores ont aussi leur nécessité dans l'offre de logements. Il faut néanmoins cadrer et limiter certaines pratiques. Mais interdire l'évolution du logement en terme de taille lui semble en opposition avec la société.

C. DELCROIX indique qu'on a une population différente dans les villages par rapport à la ville et que ne pas garder de logements unifamiliaux en ville pousse plus encore vers cette différence.

H. CORNILLIE émet des doutes quant à la possibilité légale d'interdire à un propriétaire de faire ce qu'il veut de son bien.

N. DUMONT constate que les pratiques des années 90 et 2000 ont été laxistes et que cela a donné lieu à de la précarité aujourd'hui dans le centre-ville. C'est un sujet, dit-il, qui mérite un groupe de travail. Il propose que la CCATM, qui sera bientôt constituée, puisse travailler sur un règlement urbanistique. De plus, le Guide communal d'urbanisme est très ancien et le remettre sur la table constituerait également un challenge intéressant pour la CCATM.

C. LEGRAND estime que la proposition de C. DELCROIX constituerait un frein à certaines initiatives inclusives comme les logements kangourous ou intergénérationnels d'habitat partagé. Il ne serait par exemple plus possible non plus pour les familles dont un enfant serait en situation de handicap d'aménager une annexe ou une grange pour leur offrir une vie plus autonome. Interdire les logements multifamiliaux priverait les enfants en situation de handicap qui deviennent adultes d'une vie la plus normale possible tout en bénéficiant d'un encadrement adéquat.

C. DELCROIX indique qu'il n'y a pas tellement de logements de ce type à Leuze et que ce sont plutôt des familles précarisées qu'on trouve dans le centre-ville.

N. DUMONT estime que l'enjeu, c'est la surface habitable. 26m², c'est la frontière de la salubrité et c'est bien ce qui est visé par la taxe.

C. LEGRAND indique que pour atteindre cet objectif, d'autres taxes sont prévues comme celle sur l'absence de parking, qui augmenteraient considérablement les coûts de subdivision de logements ou encore la taxe sur les surfaces inférieures à 28 m², corrigeant les 26m² évoqués précédemment.

47. REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PAR LE SERVICE ETAT-CIVIL - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Considérant que la charge de travail lors de la délivrance des différents documents par ces services Etat civil et Population s'est alourdie et justifie de réclamer des frais administratifs quant à ladite déclaration ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance communale pour la demande de documents administratifs auprès du Service Etat civil-Population de l'Administration communale.

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit par document :

a) Carte d'identité électronique (en sus du montant destiné au Ministère de l'Intérieur) carte belge et étrangère en procédure normale, urgente, ou très urgente Kids-Eid (pour les enfants belges de moins de 12 ans) en vigueur à partir du 1 ^{er} septembre 2009.	5,00 € Exonération
b) Annexe 9 bis (Code PIN-PUK)	5,00 €
c) Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans	2,00 €
d) Carnet de mariage	40,00 €
e) Passeports	20,00 €
f) Changements de domicile (mutation) Changements de domicile (entrée)	7,50 € 10,00 €
g) Permis de conduire (en sus du montant destiné au Ministère de l'Equipeement et des Transports). Permis international (en sus du montant destiné au Ministère de l'Equipeement et des Transports).	10,00 € 9,00 €
h) Cohabitations légales	40,00 €
i) Légalisations de signatures et copies conformes	2,00 €
j) Certificats de vie, de résidence, de nationalité et composition de ménage	5,00 €
k) Extraits d'acte d'état civil	5,00 €
l) Justificatifs Absences pour cause de mariage, décès, ...	2,00 €
m) Recherches généalogiques Toute heure commencée est facturée	25,00 €/heure
n) Dossier étranger (sauf bénéficiaires RIS, requérants de l'ILA et équivalents)	50,00 €
o) Demande de renseignements ou tout autre document non visé ci-dessus Demandes concernant les adresses, les héritiers, ...	10,00 €
p) Changement de prénom	400,00 €
q) Changement de prénom dans le cadre d'un changement de genre. Exonération de la redevance pour les personnes visées aux articles 11bis§3, al.3 15§1 ^{er} , al.5 et 21§2, al.2 du Code de la Nationalité.	40,00 €
r) Rappel carte d'identité	0,00 €
s) Extrait de casier judiciaire	0,00 €
t) Permis de transport	0,00 €
u) Demande et activation d'une clé numérique	20,00 €
v) Nationalité (déclaration)	100,00 €
w) Décès (frais de dossier)	50,00 €

Article 3 : La redevance est toujours perçue au moment de la demande du document.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la ville.
- e) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen, d'un logement agréé par la SRWL ou d'une inscription scolaire.
- f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance en question.
- g) De la redevance sur le changement de prénom les situations visées aux articles 11bis§3, al.3 15§1^{er}, al.5 et 21§2 al.2 du Code de la Nationalité.

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-civil.

48. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS AVEC CAVEAUX, COLUMBARIUM ET CAVURNES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués, et ce, afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance communale sur l'octroi de concessions avec caveaux, columbarium et cavurnes fixée comme suit :

Pour des personnes domiciliées dans l'entité :

Achat de concession trentenaire (durée de 30 ans)	400,00 €
Achat columbarium (2 urnes pour une durée de 30 ans)	400,00 €

Achat de caverne (2 urnes pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Achat de concession pleine-terre (durée 30 ans)	400,00 €
Renouvellement concession à perpétuité (pour une durée de 30 ans)	Gratuit
Renouvellement concession trentenaire (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement caverne (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement de concession pleine-terre (durée 30 ans)	400,00 €
<u>Ajout d'une urne surnuméraire :</u>	
Dans une concession trentenaire (pour 30 ans)	200,00 €
Dans une concession à perpétuité (pour 30 ans)	200,00 €
Dans un columbarium	200,00 €
Dans une caverne	200,00 €
(Tant qu'il est possible de satisfaire à la demande)	
Ajout d'un cercueil dans une concession à perpétuité	200,00 €

Pour les personnes domiciliées hors entité :

Achat de concession trentenaire (durée de 30 ans)	800,00 €
Achat columbarium (2 urnes pour une durée de 30 ans)	800,00 €
Achat de caverne (2 urnes pour une durée de 30 ans)	800,00 €
Achat de concession pleine terre (30 ans)	800,00 €
Renouvellement concession à perpétuité (pour une durée de 30 ans)	Gratuit
Renouvellement concession trentenaire (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement caverne (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement concession pleine-terre (30 ans)	400,00 €
<u>Ajout d'une urne surnuméraire :</u>	
Dans une concession trentenaire (pour 30 ans)	300,00 €
Dans une concession à perpétuité (pour 30 ans)	300,00 €
Dans un columbarium	300,00 €
Dans une caverne	300,00 €
(Tant qu'il est possible de satisfaire à la demande)	
Ajout d'un cercueil dans une concession à perpétuité	300,00 €

Par personne domiciliée dans l'entité, on entend : toute personne inscrite dans le registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de notre entité à la date de la demande.

Article 2 : Le paiement de la redevance est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 5 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

49. REDEVANCE SUR LA REVENTE DE MONUMENTS FUNÉRAIRES ET D'AUTRES ÉLÉMENTS DE SÉPULTURE - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a pas été introduite, les signes distinctifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions

souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public ;

Considérant que certains matériaux sont parfois récupérables à savoir : les croix, les plaques, les dalles, les stèles, les frontons, les vasques, les pierres tombales, les monuments funéraires complets ;

Considérant que ces derniers ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que la revente de ces matériaux permet à certaines personnes de pouvoir racheter à petits prix des matériaux voués à la démolition ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre ces éléments afin d'éviter un gaspillage tant financier que matériel ;

Considérant que le Collège communal règle seul la destination des matériaux ainsi attribués à la commune ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'établir un tarif uniforme qui sera appliqué par le Collège communal ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, un règlement relatif à la vente des monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture.

Article 2 : Le paiement est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Le montant est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s) :
 - 1 niveau : 150,00 €
 - 2 niveaux : 300,00 €
 - 3 niveaux : 450,00 €

- Croix en fonte : 50,00 €
- Plaque : 25,00 €
- Vase en marbre : 70,00 €
- Jardinière en marbre : 200,00 €
- Vente de monument de récupération :
 - Monument en granit ou en pierre avec fronton en bon état (0.8m/1m80) : 500,00 €
 - Monument en granit ou en pierre avec fronton à restaurer (0.8m/1m80) : 250,00 €
 - Dalle simple (0.8m/1m80) pour les pleines terres : 150,00 € sans pose / 300,00€ avec pose par les fossoyeurs
 - Monument complet (1m/2m50) : 1.000,00 €
 - Dalle simple (1m/2m50) : 500,00 €
 - Fronton en bon état : 500,00 €
 - Fronton à restaurer : 250,00 €

Article 5 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

50. REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT ET SUR LE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 mars 2025, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'en 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des reste mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 1500 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils inhumés en pleine terre ou dans un caveau, réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou entreprises spécialisées ;
- 500 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou entreprises spécialisées ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire placées en columbarium ou caverne et effectuées par le personnel communal ;
- 500 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire inhumés en pleine terre ou en caveau effectuées par le personnel communal.

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure aux taux forfaitaires prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- L'exhumation de militaires et civils mort pour la patrie.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

51. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES PISCINES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et

L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les piscines privées, à savoir sur les piscines non accessibles aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite, existante au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme piscine privée, toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, couverte ou non, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Sont visées les installations, réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque polyester, bois, plaques métalliques...), ancrées en tout ou partie au sol ou dans le sol toute l'année, ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisations dans le sol, des aménagements en dur réalisés autour, de même que les piscines vidées après la période estivale ou non utilisées en dehors de cette saison.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance et par le propriétaire de la ou des piscines privées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 275 euros par piscine privée d'une superficie de cent mètres carrés ou moins ;
- 550 euros par piscine privée d'une superficie de plus de cent mètres carrés.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- Les piscines de moins de 10 mètres carrés.
- Les piscines gonflables et/ou démontables n'ayant pas acquis de caractère permanent. Par caractère permanent, il faut entendre une piscine, quels qu'en soient les matériaux, qui est fixée ou ancrée au sol ou à un quelconque socle, ou encore enchâssée ou entourée totalement ou partiellement par un ouvrage de maçonnerie ou de boiserie.
- Les piscines présentant un état de vétusté tel qu'il empêche manifestement leur utilisation, à condition que l'installation soit démantelée au cours de l'exercice d'imposition.
- Les piscines en construction ou en rénovation, dès lors que leur état empêche manifestement

leur utilisation. L'exonération est accordée pour une année d'imposition maximum.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

H. CORNILLIE demande à l'assemblée de tenir compte d'une coquille dans le projet de délibération : la taxe est portée à 275€ et pas 257€.

N. DUMONT souligne qu'on voit se développer, sur le territoire, des piscines privées qui sont commercialement ouvertes au public. La circulaire budgétaire prévoit-elle ce cas de figure? Y a-t-il une taxation différente?

H. CORNILLIE indique que c'est la taille de la piscine qui permet de déterminer la taxation, pas son utilisation. La taxe augmente légèrement, de 250 à 275€. Il précise qu'il est concerné par le fait d'ouvrir sa piscine au public et qu'à ce titre, il a évidemment veillé à ce que les gens qui mettent leur piscine à disposition n'aient pas une réduction. La taxe concerne donc bien tout le monde.

N. DUMONT précise que son propos ne visait évidemment pas une réduction mais une majoration pour les piscines qui ont une pratique commerciale. Le cadre légal le permet-il ou pas ?

H. CORNILLIE répond que cela n'est pas prévu.

52. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et

L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule. Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné est codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée à 1.000 euros par véhicule isolé abandonné.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Après recensement, l'administration communale adresse au contribuable un document l'informant qu'un de ses véhicules est soumis à l'application du règlement communal concernant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

C. DELCROIX demande une clarification sur l'objet de la taxe.

A. WOUTERS explique que dès le moment où le véhicule est visible de la voie publique, qu'il soit bâché ou non, il est taxable.

H. CORNILLIE souligne que l'enjeu ici et dans les taxes de manière générale, est la question du recensement. Un effort est déjà fait en ce sens par les services. Il s'agit ici d'appliquer les textes votés.

53. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES LOGEMENTS DE SUPERFICIE RÉDUITE OFFERTS EN LOCATION -EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune de lutter contre les marchands de sommeil en les décourageant de mettre sur le marché locatif des logements de trop petite taille et inadaptés ;

Considérant que la commune insiste sur le fait de mettre à disposition un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les logements de superficie réduite offerts en location à un moment quelconque de l'exercice d'imposition.

Ne tombent pas sous l'application du règlement :

- le logement en maison de repos agréée, en résidence-service ou en internat.
- les logements étudiants de type « kot ».

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1°) "logement de superficie réduite" : le logement dont la superficie habitable totale des pièces d'habitation à usage exclusif de l'occupant dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés ;

2°) "superficie habitable" : la superficie utile des pièces d'habitation ;

3°) "pièce d'habitation" : la pièce, partie de pièce ou espace intérieur autre que les halls d'entrée, les dégagements, les locaux sanitaires, les débarras, les caves, les greniers non aménagés, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel et les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :

- une hauteur utile inférieure à cent cinquante centimètres ;
- une dimension horizontale constamment inférieure à cent cinquante centimètres ;
- un plancher en sous-sol situé à plus de cent cinquante centimètres sous le niveau des terrains adjacents ;
- une absence totale d'éclairage naturel ;

4°) "logement offert en location" : le logement loué ou proposé en location ;

5°) "administration" : le Collège communal de la Ville de Leuze-en-Hainaut, dont les bureaux sont situés à Avenue de la Résistance 1 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 3 : Le taux est fixé à 250,00 € par an et par logement offert en location. En cas de mutation de propriété et pour autant que le prescrit de l'article 6 soit respecté, le taux de la taxe est réduit prorata temporis, tout mois commencé étant dû.

Article 4 : La taxe est due solidairement par les personnes qui offrent les logements en location et celles qui perçoivent les loyers. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres de l'association.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31

janvier suivant l'exercice d'imposition. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

En application de l'article L.3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 6 : Il appartient au contribuable de signaler à l'administration toute modification de la base imposable. A cet effet, le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en révoquant sa déclaration et en souscrivant une nouvelle déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

Il appartient également au contribuable de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination. Toute mutation de propriété doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par

l'administration.

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : A défaut de paiement à l'échéance par les personnes visées à l'article 4, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du (des) codébiteur(s) suivant: Les membres du ménages majeurs qui faisaient partie du ménage de la personne enrôlée au 1^{er} janvier de l'année de l'exercice.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L.3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : En application de l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 15 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

54. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES AGENCES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les agences de paris sur les courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 62,00 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant

l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

55. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES CHEVAUX D'AGRÉMENT ET PONEYS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que la commune de Leuze-en-Hainaut reconnaît l'importance cruciale de certaines activités agricoles, de services publics et thérapeutiques impliquant l'utilisation de chevaux et de poneys, activités qui contribuent de manière significative non seulement à l'économie locale mais aussi au bien-être social et à la santé de la communauté ;

Considérant que les chevaux et les poneys utilisés exclusivement à des fins agricoles jouent un rôle essentiel dans le maintien et le développement de pratiques agricoles durables, lesquelles sont d'un intérêt majeur pour la commune, tant du point de vue environnemental qu'économique ;

Considérant que les chevaux et les poneys utilisés par les services publics sont indispensables pour certaines opérations, notamment la police montée et les services de recherche et de sauvetage, activités qui garantissent la sécurité publique et l'ordre au sein de la commune ;

Considérant enfin que les chevaux et les poneys utilisés à des fins thérapeutiques apportent des avantages considérables pour la santé mentale et physique des patients qui en bénéficient, notamment ceux nécessitant une thérapie assistée par les animaux pour diverses conditions médicales ou handicaps ;

Considérant qu'il est justifié que la taxe ne soit pas imposée pour les chevaux et poneys servant exclusivement à l'agriculture, aux services publics et à des fins thérapeutiques, comme stipulé dans l'Article 5, pour reconnaître et encourager ces usages essentiels. Cette mesure vise à soutenir ces secteurs vitaux, tout en assurant que la taxe est appliquée de manière équitable et ne pénalise pas indûment les activités bénéfiques pour la communauté et l'environnement.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les chevaux d'agrément et les poneys, en vie au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut, par toute personne physique y habitant ou non, y résidant ou non, ou par toute personne morale, société ou association qui y ont leur siège ou non.

Article 2 : Les taux de la taxe sont fixés comme suit : a) 80,00 € par cheval ;
b) 20,00 € par poney.

Les éleveurs et marchands de chevaux seront soumis au paiement d'une taxe annuelle de maximum 250,00 €. Pour les éleveurs et marchands de poneys, la taxe est ramenée à 125,00 € maximum.

Article 3 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) propriétaire ou, à défaut d'identification du propriétaire, par la personne (physique ou morale) détentrice du ou des chevaux et/ou des poneys.

Article 4 : A défaut de paiement à l'échéance par la personne visée à l'article 3, la taxe pourra être recouvrée sur les biens du (des) codébiteur(s) suivant: Les membres du ménages majeurs qui faisaient partie du ménage de la personne enrôlée au 1er janvier de l'année de l'exercice.

Article 5 : Exonérations : la taxe n'est pas due par la personne visée à l'article 3 pour les chevaux et poneys servant exclusivement à l'agriculture, aux services publics et à des fins thérapeutiques.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 16 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux

**56. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS À L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE TAXIS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, l'article 16 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, les articles 16, 36 et 37 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs, les articles 2 et 6 à 9 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur l'exploitation des services de taxis telle que régie par le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et ses arrêtés d'exécution.

Sont visées les véhicules couverts par une autorisation d'exploitation de taxis en cours de validité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Conformément à l'article 16 du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et à l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs, la taxe est due pour toute l'année par la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation, indépendamment du moment auquel l'autorisation a été délivrée.

Article 3 : La taxe est fixée à 600 euros par véhicule autorisé.

Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des véhicules :

- qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;
- qui émettent moins de 115 grammes de CO₂ par kilomètre ;
- qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

La procédure pour obtenir cette réduction de taxe est décrite dans l'arrêté du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs (articles 7 à 9).

La demande de réduction de taxe pour l'un des cas mentionnés ci-dessus doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1° l'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1° de l'arrêté du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
- 2° le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée ;
- 3° pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrément attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéa 2 et 3 du décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'ancrage ;
- 4° l'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le collège communal, soit par les services du Gouvernement wallon, selon le service exploité.

La demande de réduction datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale et accompagnée de ses annexes est adressée au collège communal par toute voie utile.

La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement extrait de rôle.

Le collège communal vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile. Le collège communal communique sa décision dans un délai d'un mois à dater de l'accusé de réception.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 13 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

57. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES COMMERCEs DE NUIT - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que de plus en plus de magasins font commerce la nuit et que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit,

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins,

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement, d'une superficie maximale de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures, et ce quel que soit le jour de la semaine.

N'est concerné que le commerce de détail donc, à l'exception des restaurants, friteries, snacks, etc.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du commerce de nuit installé sur le territoire de la commune à un moment quelconque de l'exercice d'imposition. Si le commerce de nuit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commerçant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 29,65 € le m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 3.972,77 € par établissement.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non-couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-

traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 13 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

N. DUMONT a le souvenir qu'auparavant, la taxe était forfaitaire et plus importante, avec l'objectif d'éviter la prolifération de ce type de commerces.

A. WOUTERS informe qu'avant, le taux de la taxe sur le commerce de nuit était fixé à 21,50 € le mètre carré de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970 € par établissement ; et maintenant on est à 29,65 € le mètre carré avec un maximum de 3.972,77 € par établissement.

Plus tard en séance, N. DUMONT revient sur ce point, donnant l'exemple d'autres communes voisines qui mettent en place des taxes forfaitaires bien plus importantes : 3.350 € d'office par commerce de nuit. Il propose d'envoyer la délibération.

58. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET DE VÉHICULES USAGÉS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément

à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale directe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés, ayant lieu sur le territoire de la commune au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôt(s) de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrain(s).

Article 3 : La taxe est fixée à 8 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4.000 euros par installation.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance

depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière, à l'agent constatateur et aux Services Secrétariat et Finances.

59. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES OBSOLÈTES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Attendu que les enseignes et publicités assimilées obsolètes occasionnent une pollution visuelle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Sont visées les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel les enseignes et publicités assimilées obsolètes sont apposées.

Article 3 : La taxe est fixée à 250 euros par an par enseigne et publicité assimilée.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

H. CORNILLIE justifie cette taxe par le souhait du Collège de voir disparaître ces enseignes, qu'il qualifie de pollution visuelle.

N. DUMONT soutient la démarche mais invite le Collège à d'abord envoyer un courrier préventif (d'avertissement) laissant un délai de 6 mois pour enlever l'enseigne avant de taxer.

H. CORNILLIE rejoint cette proposition. Il souligne aussi l'importance de veiller à l'intérêt patrimonial de certaines enseignes, en collaboration avec le CHAL.

C. BROTCORNE, évoquant le cas de nouveaux propriétaires qui hériteraient d'une situation avec laquelle ils n'ont rien à voir et qui se verraient taxés pour une enseigne qu'ils n'ont pas posée, propose d'attirer l'attention des notaires dans le cadre des renseignements urbanistiques demandés lors d'une vente. Lorsqu'on sait qu'un commerce sera transformé en logement, il serait utile de le signifier au notaire.

60. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉOLIENNES DESTINÉES À LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ÉLECTRICITÉ - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant en effet, que des promoteurs ont manifesté leur intérêt pour implanter des éoliennes sur le territoire de la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que, suivant le principe constitutionnel de l'autonomie fiscale des communes, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories

de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visées par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) ;

Considérant que la différence de traitement est ainsi justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que ni la directive 2009/28/CE ni l'AGW du 30 novembre 2006 qui la transpose n'interdisent aux communes d'établir une taxe sur les installations productrices d'énergie au moyen de sources renouvelables et qu'il n'est pas déraisonnable que la taxe ne vise que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité (CE du 13 octobre 2016, 15ème ch. n°236108 SA Green Wind/Ville de Chimay, Province de Hainaut et RW) ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les éoliennes sont particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (interception visuelle et effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, que l'objectif secondaire poursuivi, en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères (C.E. 30 octobre 2014 arrêt n°228.985) ; qu'en effet, les nuisances propres aux éoliennes les distinguent objectivement de celles qui seraient générées par d'autres types de mâts ou pylônes ; que ce règlement n'a pas pour objectif d'annihiler les éventuels inconvénients générés par les éoliennes, ce qu'il ne pourrait faire sans risque de perdre son caractère fiscal ; que cette taxe est de nature à limiter la prolifération d'un dispositif déterminé et par conséquent les inconvénients qu'il génère ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « ressources communes » visé par l'article 714 du Code civil lequel stipule notamment qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant les arrêts de la Cour d'Appel (Liège, 23 janvier 2019, R.G. n°2017/RG/1200 et Liège, 2 octobre 2019, R.G. n° 2018/RG/820) estimant qu'au regard de cet objectif secondaire, le choix de la commune de ne faire porter sa taxe que sur un dispositif déterminé, en l'espèce une éolienne, est de nature à en limiter la prolifération, et par conséquent les inconvénients qu'il génère – l'éolienne est susceptible de constituer une nuisance visuelle et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important – et non sur les autres types de mâts qui ne présentent normalement pas de telles caractéristiques, est raisonnablement justifié ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne (Liège, 2 octobre 2019 n°2018/RG/820) ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant par ailleurs que la Commune ne retire de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur

les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être raccordées au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaire(s) de l'éolienne, ou l'(es) exploitant(s). En cas d'indivision, chaque copropriétaire est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé 592,95 € par 0,1 mégawatt.

Article 4 : Sont exonérées les éoliennes d'une puissance nominale allant jusqu'à 0,5 mégawatt.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : L'administration communale envoie au contribuable un formulaire de déclaration, que celui-ci doit compléter, signer et retourner avant la date d'échéance indiquée, soit dans un délai de 30 jours à compter de sa réception (le cachet de la poste faisant foi). Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de communiquer à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 16 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

61. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables OU à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation OU les deux, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, on entend tout lieu où s'exerce une ou plusieurs activités, ainsi que le siège social et les sièges d'exploitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, §2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: 500,00 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

N. DUMONT demande si le guichet BATOPIN est concerné.

H. CORNILLIE répond qu'il s'agit d'une taxe sur les établissements bancaires et pas sur les distributeurs purs, ce n'est donc pas le cas.

62. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS OU DÉLABRÉS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu la Constitution, ses articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition;

Vu l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener ainsi qu'à assurer son équilibre financier ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant, à cet égard, que le Conseil d'Etat a décidé qu' « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que conformément à l'article 190, §2, 6^o du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, chaque commune est tenu d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 187, §§1 et 2 du même Code, les communes sont tenues de mener des actions en vue de mettre en œuvre le droit au logement décent défendu par le Code Wallon du Logement, entre autres en prenant toutes les mesures nécessaires en vue de rendre disponibles et d'accroître sur son territoire l'offre de logement ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité ;

Considérant, en effet, que le voisinage d'un immeuble abandonné peut être affecté par des nuisances (squatteurs, occupations ponctuelles et sauvages) émanant de celui-ci lesquelles provoquent un sentiment d'insécurité ;

Considérant, en outre, que la taxe dont question ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que l'instauration d'une telle taxe est incontestablement, en l'espèce, de nature à inciter à la remise des bâtiments inoccupés dans le circuit locatif ou d'en faire procéder à la revente dans une optique essentiellement d'habitation ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 100,00 € (par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le premier exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 175,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le deuxième exercice d'imposition consécutif;
- 270,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le troisième exercice d'imposition consécutif et les exercices suivants ;

Considérant que ces taux sont conformes à la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2024 dès lors qu'ils ne dépassent pas le taux maximum recommandé par celle-ci pour la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Considérant que ces taux ne présentent aucun caractère prohibitif et ne sont manifestement pas disproportionnés ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Considérant, par ailleurs, que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de la procédure ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.3321-8 bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les frais postaux de cet envoi recommandé peuvent être mis à charge du redevable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité

D'adopter le règlement-taxe relatif aux immeubles bâtis inoccupés suivant :

Article 1er :

§1er — Établissement et définitions

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés.

Sont visés les immeubles (ou partie d'immeuble [étages de commerces en activités, qu'ils soient ou non accessibles par une entrée privative, par exemple]) bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période de 6 mois minimum.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- a. Immeuble bâti** : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- b. Immeuble sans inscription** : l'immeuble (ou partie d'immeuble (étage par exemple)) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'occupation sans droit ni titre par une personne sans abri ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;
- c. Immeuble incompatible** : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble [étage, par exemple]) bâti :
 - 1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - 2. dont l'occupation relève d'une activité,
 - soumise à permis d'implantation commerciale en vertu du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, dès lors que le permis d'implantation commerciale est périmé, caduc, retiré ou suspendu

OU

- alors qu'aucun permis d'implantation commerciale ou sans qu'aucune déclaration ait été délivrée

ou opérée

3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon de l'habitation durable ;
4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

d. Immeuble inoccupé : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

e. Immeuble délabré : l'immeuble (ou partie d'immeuble), occupé ou inoccupé, bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) ou encore des abords, ou des boîtes aux lettres, des sonnettes présente(nt), en tout ou en partie, soit des signes de délabrement (tels que notamment de la peinture écaillée, des fissures ou des cassures, des joints éclatés, du plâtre détaché, des briques détachées, de la formation de mousse, de la végétation ou des défauts aux éléments des façades, aux cheminées, aux bow-windows, aux loggias, aux balcons, à la charpente, la toiture, les bords du toit, les corniches, les vidanges d'eau de pluie, les soupiraux, les ouvertures de façade, le vitrage, la menuiserie externe, etc.) résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

§2 — Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble (ou partie d'immeuble) inoccupé et/ou délabré et qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié, pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période de 6 mois minimum.

La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.

La première taxation n'est valablement établie qu'au 2ème constat qui doit être distant du 1er constat d'une période minimale de 6 mois. Si les deux constats sont établis sur 2 exercices différents, la taxe est due uniquement pour l'exercice au cours duquel le 2ème constat (qui est le fait générateur de la taxe) est établi.

Le 1er constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 6 §3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré maintenu en l'état, est dressé.

La base légale de la taxation est, dès lors, le règlement-taxe en vigueur lors de l'établissement du second constat ou du constat ultérieur.

Article 2 : Est redevable de la taxe, le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ..) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré à la date du second constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci ;

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Le taux de la taxe, fixé par mètre courant de façade est établi comme suit, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1ère taxation : 100,00€ par mètre courant de façade
- Lors de la 2ème taxation consécutive : 175,00€ par mètre courant de façade
- A partir de la 3ème taxation consécutive et suivantes : 270,00€ par mètre courant de façade

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés et/ou délabrés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la plus longue d'entre elles sera prise en compte et ce, où que soit la porte d'entrée (ex : immeuble en coin).

Le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Lorsqu'un niveau est, dans les faits, divisé en plusieurs logements au sens du Code wallon de l'habitation durable, mais que cette division n'est pas reprise dans la matrice cadastrale, la taxe est d'abord calculée pour tout le niveau conformément au paragraphe 1er, puis est appliquée à la partie inoccupée au prorata de la surface du (ou des) logement(s) inoccupé(s) par rapport à la surface totale du niveau.

Article 4 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps, sans préjudice toutefois des régimes d'exonérations distincts selon les règlements applicables.

Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 5 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pour lequel le redevable prouve à suffisance, de manière probante, qu'au cours de la période visée à l'article 1er § 1er, alinéa 2, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'une activité économique de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré pour lequel le redevable démontre à suffisance, de manière probante, que l'inoccupation et/ou le délabrement sont/est indépendant(e)(s) de sa volonté.

Pour invoquer cette cause exonératoire, le redevable doit rapporter la preuve qu'il a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour prévenir ou remédier le fait générateur.

Cette exonération sera limitée à un an lorsque l'inoccupation et/ou le délabrement est lié à un

même fait indépendant de la volonté du redevable.

- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre deux constats consécutifs, de travaux ayant pour objectif direct de remédier à l'inoccupation et/ou au délabrement au sens du présent règlement à condition que le redevable puisse prouver par des factures nominatives acquittées et par tout autre éléments probants (dossier photographique, tickets de caisse...) la réalisation et l'évolution de ces travaux. Le redevable a aussi la possibilité de justifier la raison (santé, raisons familiales, problèmes financiers,...) pour laquelle les travaux n'ont pas évolués.
L'exonération est accordée annuellement pour deux années d'imposition consécutives maximum. Lors de chaque année d'imposition, à l'issue du second constat ou constat ultérieur, le redevable devra apporter des preuves datées de la période comprise entre les deux constats consécutifs.
- l'immeuble bâti structurellement destiné au logement inoccupé et/ou délabré qui a fait l'objet, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition d'un acte translatif de propriété.
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré dont le titulaire du droit réel est placé en maison de repos ou hospitalisé pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai de deux exercices d'imposition, à savoir l'exercice pour lequel l'exonération est demandée et le suivant.
- l'immeuble bâti inoccupé dont le titulaire du droit réel est emprisonné ou interné pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un exercice d'imposition.

Article 6 : L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er

- a. Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré. A ce titre, les constatations faites depuis l'extérieur ne constituent pas une violation de domicile.
- b. Ce constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.
- c. Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. pour émettre ses observations par écrit envoyées par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale contre accusé de réception.

Lorsque le délai, visé au point c., expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers.

§2

Un deuxième contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble (ou la partie

d'immeuble) inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er du présent règlement.

La notification par voie recommandée du second constat au titulaire du droit réel est accompagnée d'une formule de déclaration que le redevable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci.

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

§3

Un contrôle est effectué annuellement après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré est dressé, l'immeuble (ou la partie d'immeuble) inoccupé et/ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er du présent règlement.

§4

Les données de consommation obtenues en application de l'accord conclu avec les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution pourront être utilisées par les agents constatateurs dans le cadre de l'établissement des constats comme indice de l'inoccupation ;

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions relatives aux formules de déclaration dont question ci-dessus, la procédure de taxation d'office sera entamée conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par le redevable.

Article 8 : Le Contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée à l'Administration par le propriétaire cédant pour le 31 décembre de l'année concernée.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 9 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année. Elle est recouvrée par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 : En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable.

Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par contrainte.

Ce rappel de paiement adressé au redevable ne peut être envoyé qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel au redevable.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Leuze-en-Hainaut ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des taxes ;
- Catégories de données : données d'identification et, pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité ;
- Durée de conservation : la Ville de Leuze-en-Hainaut s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ;
- Méthode de collecte : constat par un agent assermenté et déclaration des redevables. Pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité peuvent être obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et / ou délabrés et affectés au logement;
- communication de données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 17 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

C. DELCROIX relève que la manière de calculer n'est pas très juste : certaines façades sont étroites mais les maisons très profondes. Il peut y avoir des différences vraiment importantes entre les façades. Elle demande si ce choix de base de taxation est lié à la facilité de constat pour l'agent qui recense.

H. CORNILLIE confirme qu'on n'entre évidemment pas chez les gens pour voir si la maison est

grande ou pas.

C. BROTCORNE souligne que le problème vient du fait que le revenu cadastral n'est pas juste, sans quoi on se baserait là-dessus pour la taxation.

H. CORNILLIE rejoint cette analyse, donnant l'exemple d'un jeune couple qui peut être amené à payer 1.300€ de cadastre pour un appartement neuf, alors que de superbes maisons dans les villages, toujours considérées comme des fermes, paient un petit RC.

63. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMODES AINSI QUE SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est important de ne pas dissuader les initiatives citoyennes contribuant à la protection de l'environnement, telles que l'installation de ruchers ;

Décide par 14 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements classés en

vertu de la législation relative au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail ;
2. Les établissements classés en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Sont visés les établissements existant au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s) ;
2. Par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

1. Par établissement dangereux, insalubre et incommode :
 - établissements rangés en classe 1 : 220 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 110 euros.
2. Par établissement classé :
 - établissements rangés en classe 1 : 220 euros ;
 - établissements rangés en classe 2 : 110 euros ;
 - établissements rangés en classe 3 : 50 euros .

Article 4 : Exonération : la taxe n'est pas due par les ruchers.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office

- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 15 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

N. DUMONT annonce que son groupe votera contre car, contrairement à ce que l'intitulé de la taxe pourrait laisser entendre, elle touche surtout de nombreuses PME qui disposent juste de quelques machines. Il estime l'augmentation à 13.815 € et considère que la pression fiscale autour des PME est déjà suffisamment importante. C'est pour cette raison que le groupe votera contre, considérant qu'il y a en effet de l'argent à aller chercher mais pas dans les petites entreprises.

H. CORNILLIE rappelle que l'effort est en moyenne de 8,70€ par habitant.

N. DUMONT estime qu'il s'agit d'une réalité relative. Tout le monde ne dispose pas de moyens importants. Pour certaines PME, l'ensemble des taxes sont importantes. Dans le baromètre publié par l'UCM sur la taxation fiscale des communes, Leuze s'en sortait relativement bien ; ce n'est donc pas un bon signal qu'on envoie aux PME en augmentant la taxation.

D'autant que ce ne sont pas 8,70€ en réalité qu'il faudra payer : le montant total des taxes n'est évidemment pas réparti de manière équitable sur tous les habitants. Chacun paye la taxe qui le concerne et celles sur les PME sont suffisamment importantes.

IDEES vote contre. MR, PS et ECOLO votent pour.

64. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT DU PERSONNEL DE BAR - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville de Leuze-en-Hainaut, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les établissements occupant du personnel de bar.

Est réputé personnel de bar, pour l'application du présent règlement, toute personne, tenancière ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

Article 2 : La taxe est fixée à 21.000,00 € par établissement occupant du personnel de bar, dans le courant de l'année, quelle que soit la durée d'occupation.

Elle est due par l'exploitant de l'établissement.

Si le l'établissement est exploité par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour compte d'un tiers.

Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins, avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 3, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office

- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 13 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

**65. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES LOGEMENTS OU LOCAUX LOUÉS MEUBLÉS
- EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.**

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 15 mars 2018, publié au Moniteur belge le 28 mars 2018, relatif au bail d'habitation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide par 14 voix pour, 8 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les logements ou locaux loués meublés.

Sont concernés les logements ou locaux loués meublés, y compris ceux en colocation, co-living et co-housing. Cela inclut la mise en location, par des baux individuels, d'espaces situés dans un immeuble d'habitation neuf ou existant, comprenant à la fois de vastes espaces communs (notamment séjour, cuisine, zone de travail...) et des chambres privatives pour chaque occupant. La taxe s'applique, qu'il y ait eu ou non une occupation effective, dès lors qu'un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont également concernés les logements loués pour de courtes durées, notamment via des plateformes telles qu'Airbnb ou Booking, qu'ils aient ou non été effectivement occupés.

Article 2 : Au sens du présent règlement, un logement loué meublé est, soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit même une seule pièce, meublé et garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 160,00 € par an et par logement ou local meublé.

Le taux est réduit de moitié lorsque les logements sont soumis à la législation relative au permis de location.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble, percevant une location pour les logements meublés de ce bâtiment.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 9 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier

exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat (à choisir);
- Méthode de collecte : déclaration spontanée ou recensement;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 16 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

N. DUMONT souligne que l'augmentation est minime mais qu'elle n'envoie néanmoins pas un bon signal par rapport à l'enseignement supérieur du territoire. On devrait plutôt, estime-t-il, inciter le citoyen à créer des kots dans l'extra-centre. Nous devons conserver la Haute Ecole, qui a aussi un impact sur tout le commerce local.

H. CORNILLIE estime que ce n'est pas la taxe qui empêchera une personne souhaitant aménager un kot de le faire. A titre d'exemple, Tournai taxe les kots à hauteur de 220€ et ici, on était à 150€ et on passe à 160€.

N. DUMONT demande si la taxe concerne aussi les gîtes.

H. CORNILLIE répond positivement.

66. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le conseil communal, en séance publique ,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Ville souhaite encourager davantage les entreprises à participer au financement des clubs sportifs en exonérant les panneaux qui, bien que visibles depuis la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et orientés vers l'espace où l'activité sportive se déroule,

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les panneaux publicitaires existant au cours de l'exercice d'imposition,

Sont visés :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Tout support mobile visible de la voie publique, tel que les remorques,...

- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,85 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Pour les supports mobiles, le taux est fixé de la manière suivante 0,85 euro * le nombre de jours de placement /365.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas applicable pour

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant des pouvoirs publics ;
- les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier.
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur le terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice d'imposition. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice au-delà du délai susvisé, l'échéance reprise ci-dessus est remplacée par le dernier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la personne devient imposable.

En application de l'article L.3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % du montant de la taxe initiale ;
- 2e infraction : majoration de 50 % du montant de la taxe initiale ;
- à partir de la 3e infraction : majoration de 200 % du montant de la taxe initiale.

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement

subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 15 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Urbanisme et Finances.

67. TAXE COMMUNALE DIRECTE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et directe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence 720 €.

Le taux est ramené à 250 € pour les secondes résidences établies dans un camping agréé.

Le taux est ramené à 110 € pour les secondes résidences établies dans des logements étudiants.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date de réception. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 7 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30

ans et à les supprimer par la suite;

- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

68. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE, À DOMICILE, D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier

type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1 ,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle et indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- a) par l'éditeur ;
- b) ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- c) ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- d) ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 0,0178 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires

- jusqu'à 10 grammes inclus ;
- b) 0,0463 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
 - c) 0,0694 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
 - d) 0,1250 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0119 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,1250 € par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : L'exonération est accordée aux publications dont la parution n'existe que quatre fois par an au maximum ainsi que toute publicité de lancement.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, au plus tard huit jours calendrier avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration concernant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes:

- 10 pour cent pour le 1^{er} enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3^{ème} enrôlement d'office

- 200 pour cent à partir du 4^{ème} enrôlement d'office

Article 10 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L.3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 17 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

W. HOUREZ sort de séance.

69. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR L'ABSENCE DE PARKING - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parage sont de plus en plus aigus ;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voirie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

b) Le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à

l'article 5 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin.

c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement, font défaut. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration, au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe

Article 2 : La taxe communale indirecte est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à 5.000 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 4 : La taxe est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes :

Place de parcage :

1. Soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut;
2. Soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m. X 2,25 m. Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.
3. Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Constructions à usage de logement :

1. Nouvelles constructions :

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus.

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- a. Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement d'une surface inférieure à 75 m².
- b. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

Constructions à usage commercial :

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.
2. Travaux de transformation Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis:

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux :

1. Nouvelles constructions Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Hôtels :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel

2. Travaux de transformation :

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Maison de repos :

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

C. DELCROIX estime que le postulat est ici que les gens n'auraient qu'une voiture comme moyen de déplacement. Elle rappelle que certains n'ont pas de voiture et se déplacent à vélo. Elle déplore de ce fait qu'il n'y ait pas une taxe équivalente sur l'absence de parking vélo. Car disposer d'un endroit permettant de parquer son vélo chez soi est aujourd'hui tout aussi important.

H. CORNILLIE précise qu'on peut stationner un vélo sur un emplacement pour voiture. De plus, la taxe vise le bien à long terme et pas forcément des situations particulières éphémères (avoir ou non une voiture ou un vélo). Donc l'idée, c'est qu'il n'y ait pas de logement sans une place de parking qui peut être officiellement un garage ou même un espace comme beaucoup le font, à côté de la maison.

C. DELCROIX souligne qu'on ne parque pas son vélo là où on parque une voiture. Il faut vraiment avoir pensé à un endroit sécurisé.

H. CORNILLIE confirme qu'il peut s'agir d'un garage ou d'un emplacement sur terrain privé. L'objectif est de ne pas saturer le domaine public.

C. DELCROIX estime qu'on pourrait très bien exiger que, dans les nouveaux logements, il y ait à la fois un espace qui soit prévu pour parquer une voiture et pour parquer au grand minimum un vélo (car pour une famille, il y a plusieurs vélos).

H. CORNILLIE donne l'exemple de permis délivrés à des commerces où le stationnement des vélos est désormais imposé. On pourrait donc étendre cette imposition aux logements privés. D'ailleurs, dans les immeubles à appartements, on a d'office désormais un local où entreposer son vélo. On verra si le Collège estime nécessaire d'imposer une charge urbanistique systématique en la matière. C'est à vérifier.

N. DUMONT souligne que c'est bien là tout l'enjeu de revoir le Guide Communal d'Urbanisme. Il indique que son groupe sera toujours en soutien par rapport au fait de lutter contre les logements multiples de mauvaise qualité. Il considère néanmoins l'augmentation assez forte : de 2.900€ à 5.000€ par place de parking manquante. Il invite à ne pas mettre tout le monde dans le même sac : il y a des gens qui divisent des biens en deux ou en quatre pour faire du logement tout à fait correct et adapté à d'autres modèles familiaux ou à des personnes isolées. Il invite le service communal à bien informer les demandeurs que s'ils sont en mesure d'offrir du stationnement dans un rayon de 400m, cette taxe n'est pas due.

H. CORNILLIE confirme que tout le monde n'est pas à mettre dans le même sac, raison pour laquelle le Collège a fixé la taxe à 5.000 et pas 6.000€ et proposé une dérogation aux personnes qui peuvent proposer du parking à proximité.

70. TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2025 À 2031 - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L.3321-1 à 12 ;

Vu l'article L.1232-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant deux modes de sépulture, l'inhumation et la dispersion ou conservation des cendres après crémation ;

Vu l'article L.1232-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune. Cette exonération ne vise que les opérations d'inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium. Elle ne concerne pas la redevance pour l'octroi d'une concession, laquelle demeure payante ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 février 2025 conformément à l'article L.1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 10 mars 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L.1232-2 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Leuze-en-Hainaut ainsi que pour les indigents.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L.3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L.3321-1 à L.3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Leuze-en-Hainaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L.1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 : Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

TRAVAUX

71. DÉSAFFECTATION DU PRESBYTÈRE ATTACHÉ À LA PAROISSE DE VIEUX-LEUZE - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution ;

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L.1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L.1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu le chapitre VIII du Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion des temporels des cultes reconnus et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du 12 novembre 2024 de l'Évêché de Tournai marquant son accord sur le lancement de la désaffectation du presbytère de la paroisse Notre-Dame des Septs Douleurs à Vieux-Leuze, propriété de la ville de Leuze-en-Hainaut, sis Chemin du Sart 10 à 7900 Leuze-en-Hainaut, cadastré section C numéro 0767GP0000 et 076HP0000 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise, Notre-Dame des Septs Douleurs, du 22 novembre 2024 confirmant l'avis de Monsieur le Chanoine P. W., Doyen, et décidant d'entamer les procédures de désaffectation de l'édifice ;

Vu la même délibération par laquelle ledit Conseil de Fabrique sollicite l'approbation du Conseil communal sur la procédure de désaffectation dudit presbytère ;

Considérant donc que rien ne s'oppose à cette désaffectation ;

Considérant que le presbytère sera mis à disposition de mouvement de jeunesse et plus précisément à la maison des Guides ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la désaffectation du presbytère sis chemin du Sart, 10 à 7900 Leuze-en-Hainaut.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à L'Evêché de Tournai, à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame des sept Douleurs à Leuze-en-Hainaut, au Service Travaux-Urbanisme.

N. JOURET exprime la satisfaction de son groupe face à cette décision, inspirée du presbytère de Grandmetz, désormais devenu le local des Scouts. Local d'ailleurs désormais mis aux normes, disposant du label "Atouts Camps" et qui pourra accueillir des camps dès cet été. Il demande d'ailleurs à ce que la commune puisse disposer d'un "Monsieur Camp" qui serve de point de contact.

H. CORNILLIE confirme avoir vu passer cette information qui doit être soumise au Collège car faisant l'objet d'un subside.

JEAN-FRANCOIS BOULANGER sort de séance.

72. RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-MICHEL À GRANDMETZ - CONDITIONS, MODE DE PASSATION ET MONTANT DE L'ESTIMATION - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Restauration de l'église Saint-Michel de Grandmetz" a été attribué au bureau d'architectes Oraes, résidence des Groseilliers, n°7 à 7321 Blaton ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Lot 1 - Charpente et couverture, estimé à 176.939,65 € hors TVA ou 214.096,98 €, 21% TVA comprise ;

Lot 2 - Maçonneries, menuiseries bois, enduits et peinture, estimé à 61.275,87 € hors TVA ou 74.143,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 238.215,52 € hors TVA ou 288.240,78 €, 21% TVA comprise ;

Vu le mauvais état de l'église Saint-Michel à Grandmetz et notamment les toitures qui laissent l'eau s'infiltrer en abondance, détériorant l'édifice chaque jour un peu plus ;

Considérant qu'une partie du bâtiment est classée et que cette partie devra donc faire l'objet d'un certificat du patrimoine ;

Considérant que les travaux aux parties non classées doivent-être entamés sans attendre, afin de limiter les dégâts sur ces parties ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Considérant que la première procédure a été arrêtée en Collège du 18 janvier 2023, étant donné qu'une seule offre avait été déposée et que celle-ci n'était pas recevable ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2024, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) de ce marché ;

Considérant que cette procédure a de nouveau été arrêtée en Collège du 25 juillet 2024, étant donné qu'une seule offre avait été déposée pour le lot 2, mais que le montant de celle-ci s'avérait trop élevé par rapport au montant estimé du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 5 jours ouvrables (urgence) pour remettre son

avis de légalité ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges n°2025/011/951 et le montant estimé du marché "Restauration de l'église Saint-Michel de Grandmetz ", établis par l'auteur de projet, bureau d'architectes Oraes, rue de la Justice, 2 à 7904 Pipaix. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.215,25 € hors TVA ou 288.240,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service Travaux, au service Finances / Recettes et au bureau d'architectes Oraes.

N. JOURET exprime sa satisfaction à voir ce dossier avancer. Lors de sa dernière interpellation en Conseil, il lui avait été répondu qu'il y aurait un seul lot et pas deux. Ce n'est finalement pas le cas, mais l'important est d'avoir plus de chance cette fois pour la remise des offres parce la situation commence à devenir assez urgente vu l'état du bâtiment.

D. GARBIN rejoint cet espoir que le dossier aboutisse très vite.

N. DUMONT souligne que les travaux dont il est question portent sur la sécurisation de la tour et la réfection du clocher, mais d'autres travaux, sur une partie classée, sont aussi à prévoir. Une réunion avec l'AWAP à propos des vitraux avait été organisée ; le fait de pouvoir avoir un certificat de patrimoine permet d'obtenir des subsides conséquents. La question est donc de savoir si le dossier est toujours bien dans les cartons du Collège et si des contacts ont été pris avec le cabinet de la Ministre du Patrimoine en vue de la possibilité d'obtenir des subsides dans ce dossier. Il conclut en indiquant que ce sont des dossiers qui prennent énormément de temps, comme en témoigne celui de la Collégiale, porté par MM. DUCATTILLON, JADOT, BROTCORNE et enfin lui-même avant d'enfin aboutir.

D. GARBIN confirme que ce deuxième volet est aussi en cours. L'urgence est réelle car les personnes qui ont la technicité pour refaire les vitraux vont bientôt prendre leur pension.

N. DUMONT réitère sa question de savoir si des contacts ont été pris avec l'AWAP et avec le cabinet pour savoir quels subsides il est possible d'obtenir. D'autant que les finances régionales sont compliquées ; il faut donc faire en sorte que Leuze puisse avoir sa part du gâteau pour rénover cette église. Il réitère sa disponibilité à aider la majorité en soutenant les demandes.

W. HOUREZ entre.

JEAN-FRANCOIS BOULANGER entre.

73. ÉTAT DES LIEUX DU DOSSIER RENOWATT - POUR INFORMATION.

L'agent communal POLLEC présente, en séance, les rétroactes du dossier (voir PowerPoint en annexe).

C. DELCROIX regrette ce gaspillage d'argent public sans finalement rien avoir. Elle estime qu'il s'agit de la responsabilité de la majorité précédente, qu'ECOLO s'est toujours opposé à ce projet et qu'on ne peut aujourd'hui que constater que plus de 200.000€ ont été mis à la poubelle.

D. GARBIN explique que la nouvelle majorité a hérité du dossier en l'état. Les délais en matière de travaux pour obtenir les subsides sont intenable. De plus, étant donné le surcoût de 700.000€, le marché ne serait pas valable ; la Ville n'obtiendrait donc pas les subsides, quand bien même elle ferait les travaux.

C. DELCROIX souligne que même avec les subsides, le retour sur investissement n'est de toute façon pas bon.

N. DUMONT estime qu'il s'agit là d'un fameux gâchis : le contrat de maintenance coûte une fortune et il n'y aura pas de travaux ! Cependant, et même si le Collège semble avoir des projets pour les locaux qui accueilleront l'administration et le service technique dans l'avenir, ces bâtiments doivent être rénovés. A l'hôtel de ville, l'enjeu porte sur la couverture thermique de la toiture, qui présente des soucis de porosité comme en témoigne l'humidité présente dans les toilettes de la salle des fêtes.

Cependant, il se dit qu'à l'instar du plan de relance pour les crèches, certains dossiers pourraient bénéficier de temps supplémentaire. Dès lors, N. DUMONT pose deux questions :

> Y a-t-il un délai supplémentaire pour réaliser ce dossier ?

> Y a-t-il eu un contact avec Equans pour la question de la propriété intellectuelle de ce dossier ?

Il conclut en convenant de la responsabilité collective du précédent Collège dans ce dossier, qu'il dit assumer même s'il ne portait pas le dossier puisque c'était J. DUMOULIN.

J. DUMOULIN rappelle les conditions dans lesquelles il a hérité des compétences d'échevin et notamment de ce dossier, en avril 2024. Il précise que ce dossier était déjà un véritable imbroglio technique.

H. CORNILLIE considère que ce dossier a été mal emmanché de bout en bout et qu'il faut à présent mettre fin à l'hémorragie. Il relève cependant qu'il faut avancer dans la performance énergétique des bâtiments.

D. GARBIN précise qu'un rendez-vous avec Equans a été pris, afin de voir s'il y a quelque chose à sauver, et pour envisager la suite. Il conclut en indiquant que l'intention est de sortir de cela en perdant le moins de plumes possible.

N. DUMONT remercie chacun pour sa franchise, même si le discours est différent de ce qui a été décidé en séance de Collège du 23 mai 2024. Il conclut en admettant qu'il s'agit d'une leçon collective.

pris acte

DIVERS

Les points 75 et 76 sont examinés avant le point 74.

74. QUESTIONS ORALES ET ÉCRITES.

Ecolo - CHRISTINE DELCROIX pose 4 questions.

Question 1

L'hiver et les mauvaises conditions climatiques érodent fortement la fréquentation des clients au marché des producteurs et par là, la motivation des producteurs à continuer à y participer. Que prévoyez-vous pour redynamiser ce marché ? Dans quel délai ? Il est urgent d'agir afin de sauver ce qui existe encore.

S. ABRAHAM explique que le service a contacté les producteurs locaux. Il en ressort que personne ne veut changer ni d'endroit, ni de date ni de thématique. Cela pose souci quant à la redynamisation.

En considérant de plus qu'il n'est plus possible d'organiser le marché à l'intérieur du bâtiment de LeuzArena en hiver, il va falloir trouver des alternatives (tonnelle par exemple mais quid de la logistique).

Les choses restent donc en l'état pour cette année mais toutes les propositions sont les bienvenues.

C. DELCROIX propose d'interroger les marchés des producteurs qui fonctionnent bien dans la région afin de partager les bonnes pratiques. Le marché d'Anvaing notamment fonctionne très bien, mais il dispose d'un local idéal et de la possibilité d'y boire un verre.

Question 2

Le CPAS a-t-il déjà estimé combien de Leuzois pourraient faire les frais de la politique du gouvernement Arizona quant à la limitation dans le temps des allocations de chômage ? Combien de Leuzois chômeurs de longue durée sont présents sur notre territoire et se retrouveraient donc à demander le RIS dans un avenir proche ?

S. HENNART répond que, sur base des statistiques 2024, l'estimation est de quelque 110 chefs de famille ou isolés supplémentaires à l'horizon 2027. Cela va nécessiter l'engagement de deux ETP supplémentaires uniquement pour la gestion des dossiers RIS, sachant que les missions du CPAS sont bien plus larges.

C. DELCROIX observe qu'il faudra prendre cela en compte pour les budgets à venir.

Question 3

Taxe déchet, sac poubelle et PAV

La taxe sur les déchets prévoit une distribution de sacs poubelle à destination des personnes de plus de 65 ans. Chaque année, la distribution provoque des frustrations chez certains citoyens qui arrivent quelques jours trop tard et qui se voient refuser leur rouleau de sacs poubelle.

- Quelle est la proportion de personnes qui viennent chercher les sacs poubelle par rapport aux nombres de personnes qui y ont droit ?
- Quel est le coût du personnel assurant la distribution de ces sacs ?
- Quelle est la pertinence de favoriser les plus de 65 ans par rapport aux jeunes ménages qui ont également des difficultés financières et plus de déchets ?

Tous les Leuzois reçoivent également 10 ouvertures de PAV avec le paiement de leur taxe déchets.

- Quelle est la proportion d'ouvertures réellement utilisées par les Leuzois ?
- Pourquoi ces ouvertures - si elles n'ont pas été utilisées - se remettent à zéro à la fin de l'année (contrairement aux ouvertures PAV achetées qui, elles, restent valides) ?

D. GARBIN répond point par point :

- 70%
- Difficile à estimer étant donné que ce personnel est affecté aussi à d'autres tâches
- Ce choix est lié à la mobilité des plus de 65 ans, qui peuvent éprouver des difficultés à se rendre aux PAV
- Les chiffres relatifs à la proportion d'ouvertures sont assez interpellants : 2.835 ménages (soit 58% de la population) ne vont pas aux PAV. Seuls 672 ménages (2 à 3% de la population) utilisent leurs ouvertures gratuites.
- Les ouvertures se remettent à zéro car il s'agit d'un avantage qui fait partie du coût-vérité de l'exercice. C'est un avantage à utiliser dans l'année, contrairement à des ouvertures que l'on achète et qui n'ont pas de date limite.

C. DELCROIX indique que dans le coût-vérité, le personnel est estimé à 5.000€. Elle a réalisé un calcul en fonction du nombre de ménages de plus de 65 ans et en comptant que 70% viennent chercher leurs sacs, cela revient à 12.000€. Elle estime que diminuer la taxe de 10€ pour tous les ménages de plus de 65 ans serait équivalent, ce qui éviterait les frustrations des retardataires. Baisser la taxe est, selon C. DELCROIX, un levier à activer pour encourager les gens à diminuer leurs déchets, tout en augmentant le prix du sac. Le bon élève qui en consomme peu sera ainsi récompensé.

D. GARBIN explique qu'une réunion a justement eu lieu ce jour avec IPALLE. La réflexion est en cours : essayer de comprendre pourquoi les gens ne vont pas aux PAV. Il faut peut-être aller vers eux, expliquer comment faire. Autre piste : offrir un seau à compost aux nouveaux habitants. Tout cela est à l'étude et nous viendrons, en fin d'année, avec une vision. Il faut y réfléchir car si on dit aux citoyens qu'ils n'auront plus de sacs poubelle, ils vont crier au scandale alors que c'est un avantage de 10€ ; mais quand on leur donne des ouvertures de PAV, cela équivaut à un avantage de 0,80€ que la plupart des gens ne prennent pas.

H. CORNILLIE précise que le Collège avait entendu les réflexions des citoyens qui l'avaient interpellé sur la date limite pour venir chercher les sacs poubelles et se sont sentis lésés, ce qui a donné lieu à des agressions verbales sur les réseaux sociaux. Il n'était pas envisageable de "récompenser" les gens ayant exprimé leurs doléances de cette manière.

Question 4

Voiture partagée

J'ai eu des contacts avec un nouveau Leuzois qui était utilisateur régulier des voitures partagées Cambio dans d'autres villes. Il a contacté Cambio qui semble prête à travailler sur son installation à Leuze, moyennant une demande officielle des autorités leuzoises.

Face à la diminution du pouvoir d'achat et aux défis écologiques, les voitures partagées font certainement partie des solutions, faciles à mettre en œuvre et peu coûteuses pour la ville.

Est-ce que la majorité envisage de contacter Cambio pour étudier la faisabilité de leur installation dans notre ville ?

H. CORNILLIE répond que c'est déjà prévu, le Collège ayant lui aussi été interpellé par ce citoyen. La rencontre aura donc bien lieu. L'installation dépendra, elle, du modèle proposé et de son impact financier.

S. ABRAHAM ajoute qu'il faudra vérifier en amont l'intérêt de la population pour s'assurer que cela correspond bien à un besoin, avant de se lancer, car c'est un investissement assez coûteux.

Idées - 6 questions

Question 1

Nicolas Jouret : Chapelle-à-Wattines: chemin du Trieu - étroitesse des chicanes

Des chicanes en cours d'installation au chemin du Trieu me paraissent trop étroites pour les engins agricoles. La réduction à 3m de largeur (au lieu de 4m pour les chicanes existantes comme à Grandmetz) est une bonne chose pour augmenter l'efficacité de ralentissement des chicanes. Cependant, la placement de plots jaunes à 3m de largeur rend le passage difficile (voire impossible) pour certains engins agricoles.

Est-il envisageable de décaler les éléments en dur (potelets ou bacs à fleurs) à 4m et de placer des petites bordures à 3m comme à l'entrée de chapelle-à-Oie (rue de la Galterie) de manière à permettre aux engins plus larges de passer (en roulant sur les bordures) tout en ralentissant les voitures qui, elles, ne roulent pas sur ces bordures ?

D. GARBIN répond qu'il s'est lui aussi posé cette question lorsqu'il a vu le marquage. Les plots sont cependant bien posés à l'intérieur du marquage. La chauffeuse du bus communal est passée par là et a confirmé que c'était bon. Il ne faut pas trop élargir le dispositif, sans quoi il n'aura plus d'efficacité.

N. JOURET conclut qu'on verra à l'usage. L'important est que le dispositif remplisse son rôle sans être abîmé par les usagers.

Question 2

Nicolas Jouret : coupures d'eau récurrentes à Chapelle-à Wattines

Ce midi, un habitant de la rue du Cayoit à Chapelle-à-Wattines m'a contacté pour signaler des coupures d'eau récurrentes à Chapelle-à-Wattines ces dernières semaines.

Il suffit de jeter un coup d'oeil sur le groupe facebook des habitants de CàW pour se rendre compte de la récurrence du problème.

Malgré plusieurs contacts avec la SWDE, le problème persiste. Les habitants ont le sentiment de ne pas être entendus par la SWDE et recherchent un soutien auprès de la Ville de Leuze.

Dès lors, je me permets de déposer cette question pour prendre des nouvelles de la situation:

- Êtes-vous au courant de la situation?
- La Ville est-elle déjà intervenue auprès de la SWDE?
- Si le problème est connu, est-ce que la SWDE connaît la cause et y a-t-il une solution à ce problème?
- Est-il prévu une information auprès des habitants concernés?

A. WOUTERS informe qu'il a été possible d'isoler d'où venait le problème. Il s'agit de la prison de Leuze et de ses consommations d'eau. La SWDE a donc pris contact et à la prison, ils ont fait le nécessaire sur leur installation interne. Logiquement donc, le problème est résolu.

A. WOUTERS précise qu'elle dispose d'un contact à la SWDE et se fera le relai de tout souci qui se présenterait à nouveau. Quant à savoir si les citoyens ont été informés, elle l'ignore.

Question 3

Projet Elia - Enfouissement de la ligne 150kV sur le territoire de Leuze (question posée conjointement par **Nicolas Jouret (Idées)** et **Christine Delcroix (Ecolo)**)

- Quelles sont les dernières infos sur le projet concernant:
 - la signalisation;
 - les routes bloquées;
 - les déviations;
 - le planning;
 - la communication vis-à-vis de la population des villages impactés;
 - ...?
- Entrée vers Grandmetz depuis Thieulain: remise en question de la mise à sens unique actuelle - proposition d'alternative (voir mail ci-dessous)



C. DELCROIX précise que la déviation ne fonctionne pas : beaucoup d'utilisateurs prennent la déviation dans l'autre sens pour éviter d'avoir à faire un grand détour. Elle considère que l'alternative proposée par N. JOURET serait intéressante à mettre en place. Elle invite également à limiter la vitesse à l'Amourette, là où se font les demi-tours, en raison des difficultés de visibilité.

H. CORNILLIE précise que ce projet est différent de la Boucle du Hainaut ; il s'agit ici de l'enfouissement de la ligne 150 Kv.

Le chantier est prévu jusqu'à fin mai. Il indique qu'afin d'étudier, sur le terrain, la proposition de N. JOURET, celle-ci a été testée par un chauffeur de bus et de camion. Il est apparu que pour tourner dans la rue des Longues Têtes, il faut se déporter totalement sur la bande de gauche de la N60, ce qui constitue un véritable danger étant donné le flux et la vitesse sur cet axe. En conséquence, il n'est pas possible de retenir cette proposition.

Il ajoute, concernant l'Amourette et le Humont, que le Collège a interpellé le SPW justement par rapport à la sécurité de cet endroit, puisqu'un permis d'environnement vient d'être octroyé à un futur centre funéraire, duquel des convois lents démarreront, ce qui risque d'être accidentogène.

C. DELCROIX ajoute que les cyclistes sont les grands oubliés de ce chantier car des panneaux sont posés sur la piste cyclable de la N60 depuis le chemin des Ablens. Elle souligne que la traversée des cyclistes à hauteur du carrefour de la Warde n'est pas terminée (les marquages sont faits mais pas la signalisation) et que lorsque les hautes herbes poussent, les cyclistes ne voient même pas qu'il existe une traversée sécurisée.

H. CORNILLIE assure que cette demande sera également transmise au SPW, tout comme auprès de la société qui fait les travaux concernant la présence de signalisation sur la piste cyclable.

N. JOURET remercie d'avoir analysé sa proposition. Il émet néanmoins des doutes sur la facilité, pour un poids lourd, de faire demi-tour en haut de l'Amourette et se demande si c'est réellement plus efficace. Il propose d'organiser une déviation par le chemin des Ablens.

H. CORNILLIE fait remarquer que vu son état et son étroitesse, le chemin des Ablens n'est probablement pas un itinéraire idéal de déviation.

Question 4

Nicolas Dumont : dangerosité du Carrefour dit « Forrez pneus » pour les piétons.

Je me permets de déposer cette question par rapport à la dangerosité du carrefour à Forrez pneus (voir photo en attache) pour les piétons qui le traversent dans l'obscurité. En effet, ces passages ne sont pas éclairés, contrairement à d'autres situés plus loin sur cette chaussée (à Ligne notamment).

J'ai ainsi contacté la Région Wallonne (car il s'agit d'une voirie régionale) mais sans succès. Il me revient que cette demande doit passer via "le Guichet des Pouvoirs locaux".

Un flux important d'étudiants passe par là tôt le matin où l'obscurité génère parfois des risques d'accident. Quelle est la position de la commune dans ce dossier ? Est-ce qu'un renforcement de l'éclairage est possible ? Pouvez-vous introduire la demande et au sein de la commune en assurer le suivi ?



La question ayant été abordée plus tôt dans la séance, lors de l'examen du point 7, chacun considère qu'une réponse a été apportée.

Question 5

Nicolas Dumont : l'installation d'une canalisation Fluxys pour le transport de Co2 sur le territoire leuzois

Dans le cadre du projet porté par l'opérateur Fluxys Belgium relatif à la pose d'une canalisation souterraine de transport de CO₂ d'environ 44 kilomètres, traversant notamment la commune de Leuze-en-Hainaut, je souhaiterais obtenir plusieurs éclaircissements relatifs à l'implication et aux démarches entreprises par notre Ville dans ce dossier d'importance stratégique pour l'avenir industriel et environnemental de notre région.

1. Le Collège communal de Leuze-en-Hainaut a-t-il d'ores et déjà été formellement concerté par Fluxys Belgium à un quelconque stade du projet ? Si oui, à quelle(s) date(s) et dans quel cadre ?
2. Quelle a été la position exprimée par le Collège à ce sujet ? A-t-il formulé des remarques ou des conditions spécifiques quant à l'acceptabilité du tracé ou de la méthode d'exécution ?
3. Quel est le tracé actuellement envisagé sur le territoire de notre commune ? Disposez-vous d'une carte ou d'un descriptif détaillé de celui-ci ?
4. Une concertation avec les acteurs économiques et industriels implantés sur notre territoire (notamment dans le Parc d'activités économiques – PAE) a-t-elle été organisée ou prévue, compte tenu des enjeux potentiels en matière de connectivité à l'infrastructure ?
5. Le PAE de Leuze-en-Hainaut pourrait-il être raccordé à cette canalisation de CO₂, et le cas

échéant, cette perspective est-elle envisagée dans les discussions en cours ?

6. Quelle est l'analyse stratégique du Collège quant à l'impact de cette infrastructure pour l'avenir économique, environnemental et industriel de notre commune, notamment en lien avec les objectifs de décarbonation industrielle régionale et fédérale ?

H. CORNILLIE répond que le Collège a bien été informé de ce projet. Il concerne essentiellement l'industrie des carriers, identifiés comme les clients principaux. Ce sont les débuts du projet mais le Collège a pu émettre des commentaires et recommandations. Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement de la transition économique et écologique.

Il précise qu'il existe une volonté que l'impact soit le moins important possible et que chacun espère ne pas devoir aller jusqu'à l'expropriation. Ils seraient cependant dans leur droit, s'agissant d'un équipement public qui a pour vocation de servir la collectivité au sens large.

H. CORNILLIE précise que sauf erreur, la conduite n'est pas reliée au PAE.

Il précise encore qu'un flyer sera distribué avec les coordonnées des personnes de contact, dont le "négociateur", la personne habilitée, pour le compte de Fluxys, à discuter avec les personnes concernées par le passage de la conduite sur leur propriété.

Il conclut en indiquant que le dossier doit encore être formellement déposé.

N. DUMONT retient qu'il n'y a pas de connexion prévue avec le PAE. Il invite à questionner IDETA à ce sujet. Il constate que certains gros projets, comme la Boucle du Hainaut, traversent Leuze sans qu'on ait de plus-value, alors que les conséquences sont importantes. Maintenant, tous les dossiers Fluxys se sont toujours bien passés, il faut être de bon compte, et les relations avec les agriculteurs ont toujours donné satisfaction.

Il sollicite le Collège pour au moins interpellier quant à une connexion avec le PAE, ce qui pourrait avoir de l'impact sur l'avenir. Parfois, des choix que l'on pose aujourd'hui mettent 20 ans à fructifier, mais cela vaut la peine d'au moins vérifier le réalisme de la proposition.

H. CORNILLIE assure que cela sera fait.

Question 6

Nicolas Dumont : l'impact des travaux d'ORES sur la production photovoltaïque des habitants de Chapelle à Oie et la situation des décrochages dans notre entité.

La commune de Leuze-en-Hainaut est, comme de nombreuses autres en Wallonie, confrontée à des problèmes croissants de qualité du réseau électrique basse tension, en particulier en lien avec le développement des installations photovoltaïques domestiques et les décrochages d'onduleurs.

À cet égard, le village de Chapelle-à-Oie a connu ces dernières semaines une situation inédite : l'alimentation électrique provisoire par groupe électrogène, en raison de travaux menés par ORES pour moderniser une cabine électrique obsolète. Ces travaux ont engendré des désagréments notables pour une soixantaine de ménages : perte d'autoproduction solaire, désynchronisation des appareils électriques, etc.

Cette situation locale rejoint un enjeu structurel plus large. En effet, selon les données cartographiques publiées par ORES, plusieurs quartiers de Leuze-en-Hainaut se situent dans des

zones dites de "décrochage fréquent", où jusqu'à 20 % des utilisateurs sont confrontés à deux heures de décrochage d'onduleurs par jour. Cela représente un signal d'alerte important sur la capacité du réseau à accompagner la transition énergétique.

Dans ce contexte, je souhaiterais poser les questions suivantes :

- 1) Le Collège communal a-t-il connaissance des zones précises de la commune identifiées comme problématiques en matière de décrochages d'onduleurs ou de sous-tension ? Un cadastre local ou une cartographie est-elle tenue à jour à ce sujet ?
- 2) Des contacts formels ont-ils été établis avec ORES afin d'établir une planification prévisionnelle de modernisation du réseau basse tension sur l'ensemble du territoire communal ? Si oui, quels sont les délais envisagés et les priorités géographiques identifiées ?
- 3) La commune envisage-t-elle de porter une action collective ou coordonnée, par exemple en lien avec d'autres communes concernées, afin de faire valoir les intérêts des citoyens lésés par les limitations actuelles du réseau, notamment dans les cas avérés de préjudice lié à la perte d'autoproduction ?
- 4) Conformément à la Déclaration de politique régionale 2019-2024, qui prévoit que le Gouvernement prendra des mesures pour limiter les décrochages et que des indemnités proportionnelles pourront être envisagées en cas de préjudice objectif, le Collège a-t-il interpellé le Gouvernement wallon ou les autorités régulatrices (comme la CWaPE) sur la situation rencontrée à Leuze-en-Hainaut ?
- 5) Des mesures locales ou incitants communaux sont-ils à l'étude pour encourager l'implantation de solutions de flexibilité ou de stockage (batteries domestiques, communautés d'énergie, etc.) dans les zones les plus impactées ?

J. DUMOULIN explique que le groupe électrogène, qui engendre les problèmes de décrochage, a été retiré à Chapelle-à-Oie et qu'une cabine provisoire est installée pour une durée d'un an. Dès que le permis sera en possession d'ORES, précise-t-il, la pose et la mise en service de la cabine seront planifiées.

H. CORNILLIE rappelle que l'intervention dans ce cas n'est pas le rôle premier d'une commune mais qu'elle relaye volontiers le message des citoyens. Les décrochages arrivent malheureusement trop souvent. C'est la vétusté du réseau qui est en cause, et en particulier la capacité de celui-ci à absorber une production forte à un moment donné.

Il est bien entendu possible de plaider, chacun auprès de ses relais, pour une modernisation du réseau.

En ce qui concerne un incitant communal, est-ce le rôle d'une commune de donner un incitant financier pour une batterie, en particulier dans le contexte budgétaire actuel? En revanche, le principe d'une communauté d'énergie fait partie de la DPC.

N. DUMONT demande quelle est la vision stratégique de la Ville. Il estime que le rôle du Collège, plus encore lorsqu'il comporte un Député-Bourgmestre, est de porter la parole de ses citoyens.

Il indique être déçu de la réponse par rapport aux batteries et souligne que, dans le PAEDC, de telles actions sont possibles et ce de manière subsidiée puisque le subsidie POLLEC porte d'une part sur le salaire du Conseiller et d'autre part sur la mise en place d'actions. Il invite à permettre aux conseillers de s'emparer de cet outil important pour les enjeux énergétiques car il permet de financer une série d'initiatives (communautés d'énergie...). Les batteries sont un outil technologique en train de se développer, qui permet d'équilibrer les réseaux, permettant aux citoyens de gagner de l'argent et d'avoir un incitant pour investir.

P. OLIVIER intervient pour souligner que lorsqu'il y a des dépôts sauvages dans le centre-ville, ce n'est pas agréable pour les riverains et ce n'est pas une très belle image. Il invite à ce que les ouvriers communaux, qui sillonnent quotidiennement le territoire, soient attentifs aux problèmes

qu'ils pourraient identifier et les signalent (par exemple via FixMyStreet).

D. GARBIN concède que le personnel peut tout à fait avoir un carnet de bord pour ce faire. Il précise que dans le cas du divan resté plus d'un mois sur un chantier de la Grand-rue, les services communaux ne pouvaient l'évacuer en raison de la responsabilité qu'aurait pris la Commune à pénétrer sur un chantier qui n'est pas le sien. Il a donc fallu obtenir au préalable les autorisations de la société en charge des travaux.

H. CORNILLIE clôt le débat en indiquant que cette question a été posée alors qu'elle n'était pas prévue, ce qui témoigne de la courtoisie du Collège.

pris acte

Le Conseil prend acte des différentes interventions.

Point(s) supplémentaire(s) en urgence du Conseil

75. CPAS - BUDGET - EXERCICE 2025 - DOUZIÈME PROVISOIRE POUR AVRIL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi ordinaire stipulant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par cette même loi ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2025 n'a pas encore été adopté par le Conseil communal ;

Considérant que ce budget devra également faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'il est opportun de voter des crédits provisoires, de manière à ce que le CPAS puisse engager et régler les dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services communaux ;

Décide

Art. 1er : D'octroyer un douzième provisoire à imputer sur le budget communal de l'exercice 2025, à concurrence de 1/12e des crédits inscrits au budget approuvé de l'exercice 2024, pour permettre au CPAS de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services, durant le mois d'avril 2025.

Article 2 : Expéditions de la présente seront transmises à la Directrice financière communale, au service des Finances de l'Administration communale, à la Directrice financière du CPAS et à la Présidente du CPAS.

H. CORNILLIE propose de fusionner les points 75 et 76 puisqu'ils ont le même objet, à savoir permettre au CPAS de fonctionner malgré l'absence du vote du budget.

C. BROTCORNE confirme que son groupe partage la volonté de voir le CPAS fonctionner normalement. Il relève des manquements quant aux règles de fonctionnement du Conseil communal :

- La convocation prévoyait le vote du budget du CPAS ; cependant, les pièces n'étaient pas jointes parce que le CAS devait seulement avoir lieu le lendemain et que dès lors, ces pièces seraient transmises le surlendemain. Cela est illégal, dit-il, puisque les pièces doivent être disponibles 7 jours francs avant le Conseil.

- Le Conseil du CPAS a été dans l'impossibilité de voter ce budget parce que lui-même a été confronté au fait qu'aucune pièce n'avait été communiquée aux membres du Conseil de l'Action sociale. Ce sont, dit-il, nos conseillers de CPAS qui ont précisé qu'il serait utile de prévoir des 12e provisoires.

- Il n'appartient pas au Président de séance ni au seul Collège mais bien au Conseil de décider de retirer le point relatif au budget du CPAS de l'ordre du jour.

- La demande d'ajout du point relatif aux 12e provisoires en Conseil ne pouvait être mise à l'ordre du jour. C'est la raison pour laquelle nous avons produit nous-mêmes, dans le respect des modalités légales de dépôt d'un point supplémentaire, un projet de délibération validant ce 12e provisoire. En effet, votre demande n'était pas recevable : seuls les conseillers communaux peuvent le faire et l'urgence doit être motivée par des raisons précises et pertinentes.

C. BROTCORNE ajoute que tout point ajouté en urgence doit d'abord faire l'objet d'un accord de l'assemblée sur l'urgence elle-même.

Il précise que l'urgence ne peut résulter de celui qui la demande. Donc le Collège ne peut la demander ; c'est le Conseil communal et donc uniquement les conseillers communaux qui peuvent ajouter un point à l'ordre du jour.

C. BROTCORNE conclut en demandant d'acter :

- 1) Que le Conseil communal retire le point relatif au budget du CPAS puisqu'il n'est pas disponible,
- 2) Que le Conseil communal prend en délibération le projet qui lui a été suggéré par le groupe IDEES et le vote de manière à ce que le CPAS puisse demain fonctionner tout à fait normalement en attendant son budget.

N. DUMONT indique qu'il ne s'agit pas d'être tâtilon sur le ROI en raison de ce qu'il s'est passé lors du dernier Conseil. Il s'agit, dit-il, de faire en sorte que la décision qui soit prise soit légale. La démarche est purement constructive, alors qu'il serait possible de ne rien proposer et de devoir convoquer d'urgence un autre Conseil.

H. CORNILLIE approuve la proposition.

C. DELCROIX intervient pour confirmer qu'elle soutient le vote du 12e provisoire et remercie chacun et chacune dans ses attitudes positives et constructives. Elle estime que chacun montre aussi sa bonne volonté et que c'est ce qui a été souhaité dans la réunion entre les chefs de file.

W. HOUREZ remercie également C. BROTCORNE pour son analyse et souligne l'opposition tout à fait constructive et responsable.

Le Conseil décide d'annuler le point 75 et d'approuver le point 76, en intégrant à la délibération la modification suivante : il convient de valider la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 mars 2025 décidant de travailler en douzième provisoire en avril, et non d'octroyer ce douzième provisoire.

Point(s) supplémentaire(s)

76. CPAS - BUDGET - EXERCICE 2025 - DOUZIÈME PROVISOIRE POUR AVRIL - EXAMEN - DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'article 42, § 1er, alinéa 9 de la loi ordinaire stipulant que le Conseil communal exerce une tutelle spéciale d'approbation sur les actes suivants du CPAS : le budget, le compte, la fixation du cadre du personnel ainsi que le statut visé par cette même loi ;

Considérant que le budget du CPAS pour l'exercice 2025 n'a donc pas encore été adopté par le Conseil communal ;

Considérant que le budget du CPAS n'a pas été validé par le Conseil de l'Action Sociale le 19/03/2025 faute de documents suffisants fournis par la majorité ;

Considérant que ce budget devra également faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle ;

Attendu l'article 22 du ROI du conseil communal de Leuze-en-Hainaut fixant un délai de 7 jours francs pour l'envoi de tout document budgétaire ;

Considérant l'article 12 du ROI mettant en évidence que tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil Communal dans un délai de 5 jours francs ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : De valider la décision du Conseil de l'Action Sociale du 19 mars 2025 de travailler en 1/12e provisoire, pour permettre au CPAS de faire face aux dépenses pour assumer la vie normale des établissements et des services, durant le mois d'avril 2025.

Art. 2 : Expéditions de la présente seront transmises à la Directrice financière communale, au service des Finances de l'Administration communale, à la Directrice financière du CPAS et à la Présidente du CPAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 00h15

Par le Collège :

La Directrice générale f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)

Le Député-Bourgmestre,

Elisabeth JAMART

Hervé CORNILLIE

Service Public Fédéral Intérieur
Gouvernement Provincial du Hainaut
Service TUTELLE POLICE

28. FEB. 2025

N° CDU - 1.74.075.1.074.13
N° Courier

Monsieur le Bourgmestre de LEUZE-EN-HAINAUT

Monsieur HERVE CORNILE
Avenue de la Résistance, 1
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Vos références : -

Nos références : POLINT/2025/ Leuze-en-Hainaut

Annexe (s) : -

Correspondant : Laurent MALO, Attaché

Courriel : laurent.malo@ibz.be

Tél. : 065/396.421

Fax : 065/396.418

Mons, le **24 FEV. 2025**

Concerne : Police intégrée, structurée à deux niveaux
Elections des membres des conseils de police des zones pluricommunales

Monsieur le Bourgmestre,

En application de l'article 18ter, 2^{ème} alinéa, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, j'ai l'honneur de vous communiquer **la décision du 16 janvier 2025**, par laquelle le Collège provincial du HAINAUT valide l'élection, par les conseillers communaux de **LEUZE-EN-HAINAUT** réunis en séance du 2 décembre 2024, des huit mandataires (et de leurs suppléants), qui représenteront votre commune au sein du Conseil de police de la zone de **BELOEIL - LEUZE-EN-HAINAUT**, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires (et suppléants).

Je vous saurais gré de porter la décision du Collège provincial, à la connaissance des membres de votre Conseil communal dès sa plus prochaine séance.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, **Monsieur le Bourgmestre**, l'expression de ma considération très distinguée.

LE GOUVERNEUR

Tommy LECLERCQ



Rue Verte, 13 • B-7000 MONS

SERVICE TUTELLE POLICE

Références dossier : POLINT/2024/LEUZE
Correspondant : Laurent MALO
E-mail : laurent.malo@ibz.fgov.be
Téléphone : 065/396.421
Télécopieur : 065/396.418

OBJET : Police intégrée, structurée à deux niveaux
Election des membres des conseils de police des zones pluricommunales

LE COLLEGE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la délibération du 2 décembre 2024, entrée au Gouvernement Provincial le 18 décembre 2024, par laquelle le Conseil communal de LEUZE-EN-HAINAUT procède à l'élection des huit mandataires qui représenteront la Commune de LEUZE-EN-HAINAUT au sein du Conseil de police de la zone de BELOEIL – LEUZE-EN-HAINAUT ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement les articles 12 à 24 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunales ;

Vu le dossier de l'élection communiqué par l'administration communale de LEUZE-EN-HAINAUT dans le respect de l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat de l'élection n'a été constatée lors de l'examen du dossier transmis par l'administration communale de LEUZE-EN-HAINAUT ;

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise lors de l'établissement du résultat de l'élection en séance du Conseil communal de LEUZE-EN-HAINAUT du 2 décembre 2024 ;

Considérant que M BOULANGER Jean-François, M DECRUYENAERE Steven, M DEPLUS Yves, M DUMONT Nicolas, M DUMOULIN Jacques, M FOCKEDEV Benoît, M JOURET Nicolas et Mme WOUTERS Aurélie possèdent bien la qualité de conseillers communal au sein de la commune de LEUZE-EN-HAINAUT.

Considérant que l'élection des conseillers de police de M BOULANGER Jean-François, M DECRUYENAERE Steven, M DEPLUS Yves, M DUMONT Nicolas, M DUMOULIN Jacques, M FOCKEDEV Benoît, M JOURET Nicolas et Mme WOUTERS Aurélie ne souffrent d'aucune incompatibilité prescrit à l'article 15 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux

Entendu, en séance publique, Monsieur le Député provincial, E. MASSIN, en son rapport ;

Vu l'article 104 de la loi provinciale ;

En exécution de l'article 18ter de la loi du 7 décembre 1998 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'élection, par les Conseillers communaux de LEUZE-EN-HAINAUT réunis en séance du 2 décembre 2024, des huit mandataires, qui représenteront la Commune au sein du Conseil de police de la zone de BELOEIL - LEUZE-EN-HAINAUT, ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera adressé au Conseil communal de LEUZE-EN-HAINAUT, ainsi qu'au Conseil de police de la zone de BELOEIL - LEUZE-EN-HAINAUT, par l'intermédiaire de son Président, chargé d'en assurer l'exécution.

Une expédition en sera communiquée, pour information, à Madame la Ministre de l'Intérieur à BRUXELLES.

1. 6 JAN. 2025

En séance à MONS, le

Présents : M. E. MASSIN, Président

Mme A. GOOSSENS,

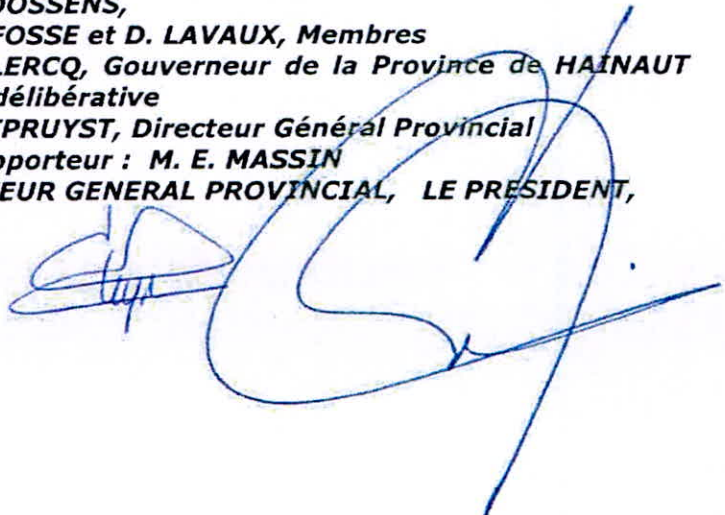
MM. P. LAFOSSE et D. LAVAUX, Membres

**M. T. LECLERCQ, Gouverneur de la Province de HAINAUT
avec voix délibérative**

M. S. UYSTPRUYST, Directeur Général Provincial

Député rapporteur : M. E. MASSIN

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL, LE PRESIDENT,



Au Collège des Bourgmestre et Echevins
De et à
Avenue de la Résistance 1
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Refus

OBJET : Place de Pipaix
2025-105270 - 2025-00003917

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Suite à la réception de votre règlement complémentaire relatif à l'objet sous rubrique, il est apparu que celui-ci ne pouvait pas être soumis à l'approbation.

En effet, si les signalisations reprises dans votre délibération peuvent être mises en oeuvre, il ne s'agit pas de mesures à caractère permanent ou périodique, partant du fait que vous bornez la période s'étendant de fin novembre 2024 à début mai 2025. Néanmoins, si vous souhaitez pérenniser ces mesures, les millésimes ne devront pas être repris et il est souhaitable de préciser que la signalisation d'interdiction de circuler sera amovible.

Je vous invite à m'envoyer un nouveau règlement complémentaire tenant compte des éléments susmentionnés afin que je puisse instruire un nouveau dossier.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Alexia CHARELS
Directrice



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

RIFFLART Valérie
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2025-00003917
Nos références : 2025-105270

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be

24 FEV. 2025

LEUZE - EN - HAINAUT
Service N° 1111111111
Visa Bg

26. FEB. 2025

N° GDU -1811.122.53
N° Courrier

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre
et Echevins de et à

Avenue de la Résistance, 1

7900 LEUZE-EN-HAINAUT.

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Route régionale N7 # N526
Traversée de LEUZE-EN-HAINAUT
Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
Arrêté ministériel.

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, en application des dispositions de l'article 2 du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à un carrefour à feux sur le territoire de votre ville.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet pour avis au Conseil Communal conformément aux dispositions du décret

Cet avis doit être introduit de manière électronique via le Guichet des pouvoirs locaux, **dûment revêtu des signatures du Secrétaire communal et du Bourgmestre ainsi que du sceau communal** sur extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, au plus tard à l'expiration du délai légal de soixante jours prenant cours à dater de la présente demande. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un délai de rigueur.

Passé ce délai, le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation, le


Sébastien Février
Attaché délégué.

24 FEV. 2025



CONTACT

Département des Routes du
Hainaut et du Brabant wallon
Direction des Routes de Mons
Rue du Joncquois 118
7000 MONS

Annexe : 1 projet d'A.M.

VOTRE GESTIONNAIRE

Mme C DESSEL
Tél. : 065/359.572
cellule.traficroutier.monsl@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Nos références :
D141/TR/SL/245-12
N° A2024/090976 de sie

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**ROUTE n° N 7 # N526
Ville de LEUZE-EN-HAINAUT**

LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu qu'aucune suite n'a été donnée dans le délai légal de 60 jours à la demande d'avis adressée à la _____, en date du _____

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Communal de la commune de _____ en sa séance du _____

ARRETE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la ville de LEUZE -EN-HAINAUT long de la voirie régionale N7 à la BK 46.790 dénommée « Boulevard du Prince Régent » au carrefour avec la N526 bk 0.0 dénommée « Chemin du Vieux Pont » la circulation est régulée par des feux tricolores conformément au plan TR5.N7.B4-65 H ci-joint :

- a) Instauration de feu tricolore au centre du carrefour
- b) Lorsque les feux sont éteints, les usagers de la route régionale N7 sont prioritaires
- c) Instauration de passages piétons à chaque branche du carrefour
- d) Instauration de traversée cyclable sur la route régionale N7
- e) Instauration de marquage au sol tourner à gauche sur la route régionale N7
- f) Instauration de ligne blanche pour marquer l'arrêt au feu tricolore lorsque celui-ci est rouge
- g) Instauration d'îlots séparateurs sur l'ensemble du carrefour
- h) Les usagers utilisant les bretelles du carrefour cèdent leur priorité aux axes centraux du carrefour
- i) Signalisation et marquage divers

ARTICLE 2

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

ARTICLE 3

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

ARTICLE 4

L'arrêté ministériel du 17/03/2004 relatif à l'aménagement du carrefour est abrogé.

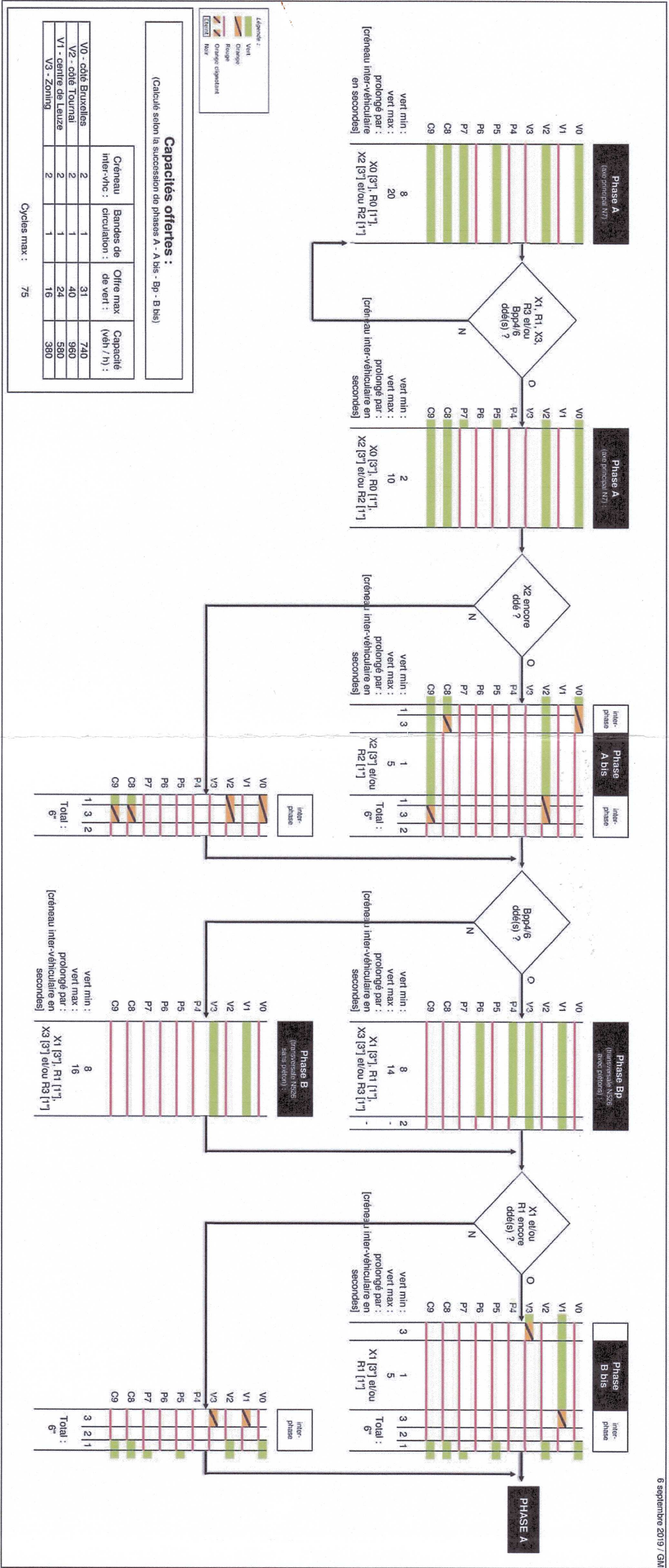
ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance
et du Tribunal de Police de TOURNAI

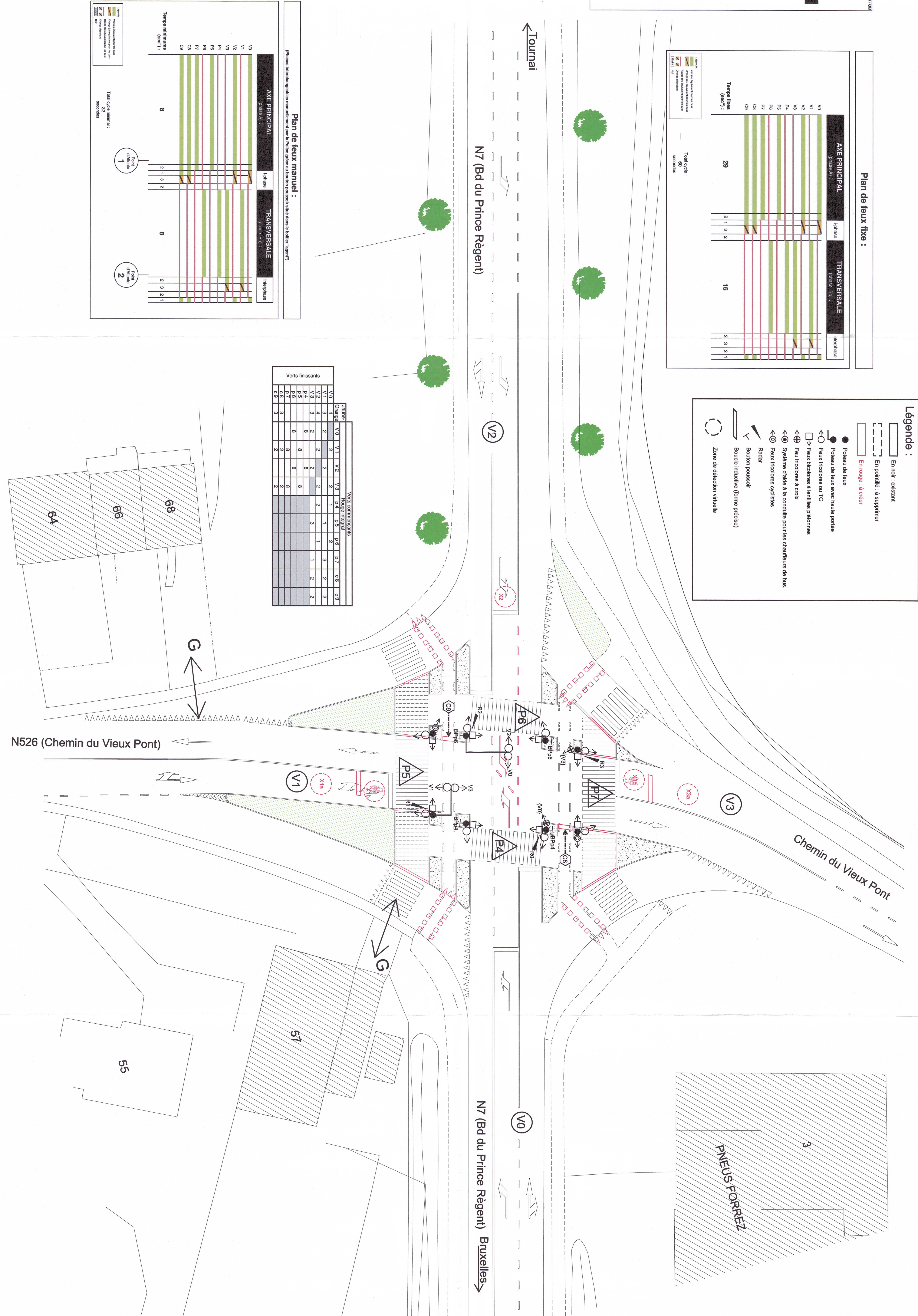
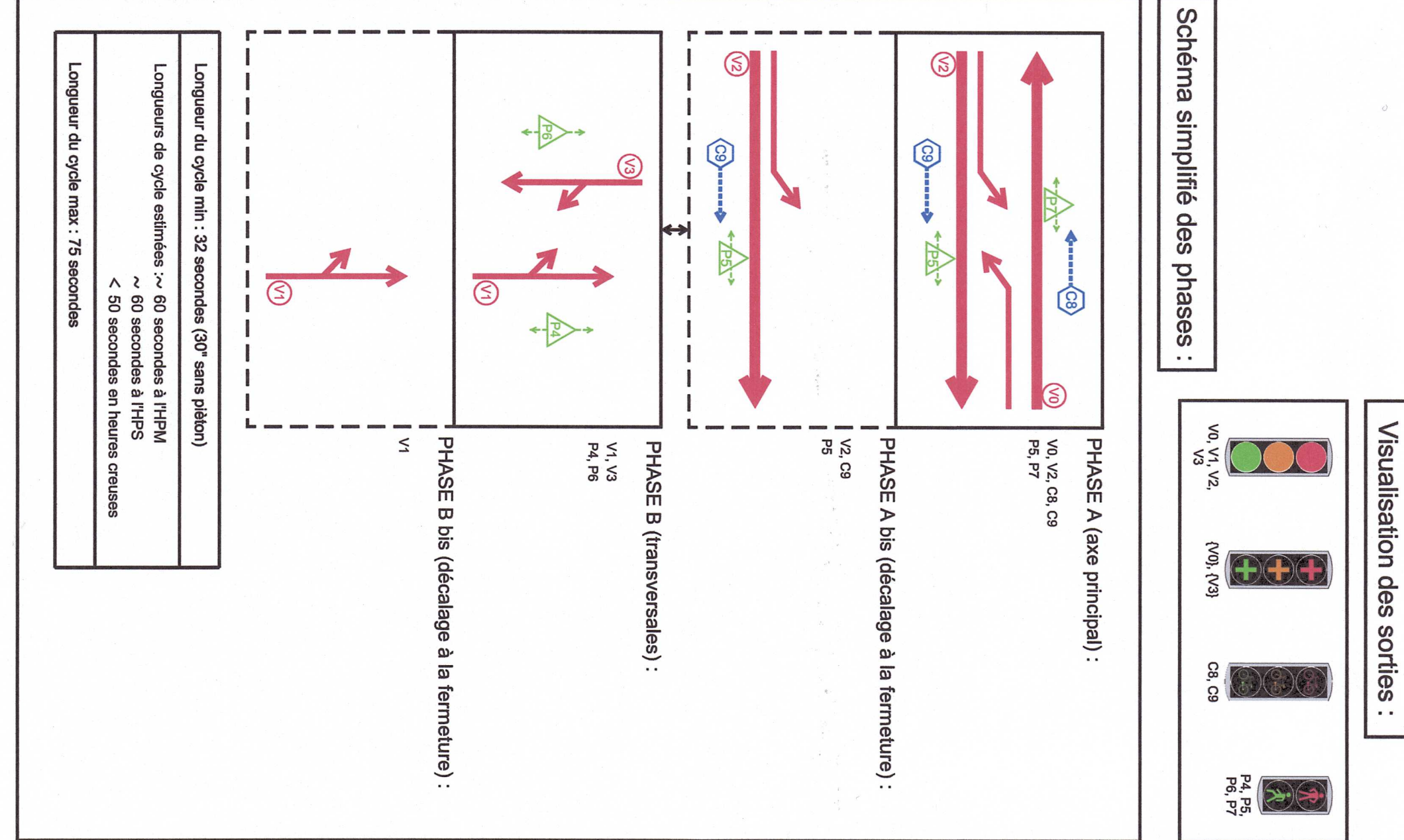
NAMUR, le

**Le Ministre,
Par délégation,
Le Directeur général,**

Etienne WILLAME



Service Extérieur, Véhicule par : Vérifié par : Approuvé par l'ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-signé : Mons, le 19.02.2020. I.V. PLATAUX, Département des routes du Hainaut et du Brabant Wallon, Direction des Routes de Mons. TR5.N7.D16-20. H. I.V. FOBELT, N° Modification apportée, Visé STI. SPW - Direction des Systèmes de Transports Intelligents, Dessiné par : Vérifié par : Approuvé par l'ingénieur des Ponts et Chaussées, sous-signé : Mons, le 19.02.2020. I.V. LIMEVS, N° Modification apportée, Visé STI. Echelle: 1/200, N° BDR, N°07300X46/87.



Au Collège des Bourgmestre et Echevins de
Ville de Leuze-en-Hainaut, à
Avenue de la Résistance 1
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Objet : Règlement complémentaire sur le roulage
Approbation
OBJET : Rue du Bois 41
2025-113718 - 2025-00010129

Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

Votre dossier « Règlement complémentaire » a bien été examiné et clôturé. Celui-ci peut être mis en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma considération distinguée.

L'agent d'approbation,

Elise QUIRIN
Attachée - Juriste



CONTACT

Département de la réglementation
et de la Régulation des Transports
Direction de la Réglementation de
la Sécurité routière et du Contrôle
routier
Boulevard du Nord, 8
B - 5000 Namur
Fax : 081 00 00 00

VOTRE GESTIONNAIRE

DEBAISIEUX Carl
Tél. : 081 77 24 00
rc@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Numéro : 2025-00010129
Nos références : 2025-113718

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.

Contrat n° 25/022 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la commune de Leuze-en-Hainaut en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires, en application de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

Entre

la Banque Carrefour de la sécurité sociale,
Quai de Willebroeck 38 à 1000 Bruxelles,
représentée par monsieur Frank Robben, administrateur général,
dénommée ci-après la « BCSS »,
d'une part

et

la commune de Leuze-en-Hainaut,
Avenue de la Résistance 1 à 7900 Leuze-en-Hainaut,
représentée par monsieur Hervé Cornillie, bourgmestre,
dénommée ci-après « commune »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la communication à la commune, par la BCSS, des habitants qui, en raison de leur statut en matière de sécurité sociale (ou de celui de leurs ayants droit), ont droit à un avantage quelconque, dans ou en dehors de la sécurité sociale, dans le but exclusif de l'octroi automatique de droits supplémentaires fixés dans le règlement communal du 19 décembre 2024 ou dans une déclaration explicite en la matière.

Les parties s'engagent explicitement à respecter toutes les dispositions de la délibération n° 16/008 du Comité de sécurité de l'information. Le présent contrat ne porte aucunement atteinte aux dispositions de la délibération précitée, ni aux dispositions de la réglementation mentionnée à l'article 8 du présent contrat.

La commune fournira à la BCSS les habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire ainsi qu'une copie du règlement communal ou de la déclaration explicite en la matière. Les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale. Dans le cadre des principes de finalité et de proportionnalité (minimisation des données), il est essentiel que seuls les habitants concernés soient transmis. Une analyse de la population complète n'est pas souhaitée.

La BCSS est le responsable du traitement pour le traitement suivant : la BCSS comparera d'abord les habitants transmis par la commune avec les données à caractère personnel qui sont temporairement enregistrées dans la banque de données « tampon ». Il s'agit d'une banque de données à caractère personnel qui est gérée par la BCSS, dans laquelle des données à caractère personnel nécessaires à l'octroi de droits supplémentaires, qui émanent d'une source authentique et restent sous sa responsabilité, sont stockées temporairement (jusqu'à leur remplacement par d'autres données à caractère personnel plus récentes). La BCSS indiquera ensuite les personnes qui ont droit à un droit supplémentaire et les renverra finalement à la commune.

Seuls les statuts sociaux et les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'octroi des droits supplémentaires sont enregistrés dans la banque de données « tampon » (le détail de ces données à caractère personnel dépend des réglementations relatives aux droits supplémentaires octroyés). Il s'agit uniquement des données à caractère personnel de base (telles le statut social, la date de début et la date de fin, sans aucune interprétation par la BCSS), qui sont remplacées périodiquement (par trimestre ou par mois) (le principe d'exactitude). Cette banque de données tampon est nécessaire à la réalisation des finalités du traitement pour lequel la BCSS est le responsable.

Les données à caractère personnel transmises par la BCSS à la commune peuvent uniquement être utilisées dans le cadre de la finalité mentionnée à l'alinéa premier. Elles ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité et doivent ensuite être détruites. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation du Comité de sécurité de l'information.

Article 2. RESPONSABILITÉ POUR LA COMMUNICATION

La BCSS ne peut jamais être tenue pour responsable de l'éventuel contenu inexact ou d'une répartition incorrecte des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées par les institutions publiques de sécurité sociale à la BCSS reflètent la situation au moment convenu.

Article 3. MÉTHODES D'ÉCHANGE

Toute communication de données à caractère personnel entre les parties concernées dans le cadre du présent contrat a lieu via transfert de fichiers, comme décrit dans la documentation technique qui est communiquée par la BCSS à la commune.

Article 4. PERSONNES RESPONSABLES

La commune communiquera à la BCSS l'identité de la personne responsable de la transmission des habitants qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, d'une part, et de la réception des personnes qui ont droit à l'octroi d'un droit supplémentaire fixé dans le règlement communal du 19 décembre 2024 ou dans une déclaration explicite y relative.

Article 5. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est valable pour 2025. La durée du contrat est limitée à cinq ans au maximum en ne peut en aucun cas excéder la durée du règlement communal précité ou de la déclaration explicite en la matière.

Le présent contrat peut uniquement être modifié par un avenant signé par les deux parties. Il peut être résilié par les deux parties après la première année au moyen d'une lettre recommandée et moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Article 6. RÈGLEMENT DES FRAIS

Le coût total pour la communication des données à caractère personnel par la BCSS à la commune correspond au prix unitaire d'un message calculé sur base des données de l'année précédant l'année de fourniture du service, dûment indexées, multiplié par le nombre de messages input utiles de la commune. Les montants minimums sont consultables sur le site internet de la BCSS à l'adresse : <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/a-propos-de-la-bcss/organisation-interne/ressources-financieres>. Il faut tenir compte du fait que le prix unitaire du message applicable dans l'année n'est connu qu'à la mi-avril de l'année où le service est rendu et que la TVA n'est pas d'application.

La BCSS traitera les habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour l'octroi d'un droit supplémentaire, dans les meilleurs délais, et enverra ensuite, uniquement par courriel, une déclaration de créance à la commune avec une explication du mode de calcul du montant dû.

La commune communiquera, au préalable, son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS. Cette adresse e-mail opérationnelle sera le seul moyen de communication par lequel la BCSS enverra la déclaration de créance à la commune. De toute façon, il ne sera procédé au traitement des habitants transmis par la commune qui entrent éventuellement en considération pour un droit supplémentaire qu'après la communication par la commune de son adresse e-mail opérationnelle à la BCSS.

Une description des règles applicables est disponible sur le site web de la BCSS.

La commune versera le montant sur le numéro de compte 001-1950055-43 de la BCSS au plus tard dans les 60 jours civils à compter de la réception de la déclaration de créance à l'adresse e-mail opérationnelle communiquée par la commune à la BCSS. En cas de paiement tardif, un montant de 25 € est dû de plein droit et sans mise en demeure à titre d'indemnisation forfaitaire.

Article 7. OBLIGATION D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Le bourgmestre de la commune s'engage à informer tous les conseillers de l'existence du présent contrat. Préalablement à l'exécution des travaux, la commune est tenue de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle les conseillers ont été informés du présent contrat.

Article 8. RÉGLEMENTATION APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Lors de l'exécution du présent contrat, la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, le Règlement européen sur la protection des données (le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée sont intégralement d'application.

Seul le droit belge est applicable au présent contrat. En cas de litige, seuls les tribunaux à Bruxelles sont compétents.

Article 9. ANNULATION DE CONTRATS ANTÉRIEURS

Le cas échéant, le présent contrat remplace le contrat existant passé entre la commune et la BCSS relatif à l'objet visé à l'article 1^{er}. Le contrat existant est annulé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

Etabli à Bruxelles en au moins autant d'exemplaires qu'il y a de parties intéressées et dont chaque partie déclare avoir reçu au moins un exemplaire.

pour la BCSS:

pour la commune:

F. ROBBEN
administrateur général

E. JAMART
directeur général f.f.

H. CORNILLIE
bourgmestre



Avis rendu au Collège communal du 27/03/2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°4/2025.

Caractéristiques du dossier

Intitulé : Règlement de la redevance sur l'occupation du domaine public par l'emplacement de foires et de kermesses - Exercices d'impositions 2021 à 2025 - Examen - Décision.

Numéro de la fiche courrier du point de Collège: 96916

Date de réception du dossier par le directeur financier : 28/02/2025

Avis en urgence : non

Date limite de remise d'avis : 10/03/2025

Date du présent avis : 10/03/2025

Incidence financière : recettes ordinaires taxes et redevances +125.000

Dépenses ordinaires : 040XX/36XXX

Avis

Les formalités et délais légaux à respecter pour le vote, la publication et l'approbation des règlements fiscaux sont précisés par la circulaire budgétaire. Celle-ci prévoit également de proposer leur vote à la nouvelle composition du Conseil Communal afin de permettre à ses membres de se

positionner sur les nouveaux objectifs de la mandature et de prévoir si nécessaire les modifications, abrogations ou prolongations des taxes et redevances existantes ou la création de nouvelles.

Le collège a décidé proposer les règlements suivants au vote dont liste en annexe.

Formellement, les différents règlements ont été revus et les références légales précisées ainsi que les motivations pour chacun d'eux. Deux nouvelles taxes sur les enseignes publicitaires obsolètes et sur les logements de taille réduite sont proposées.

Il n'y a pas de remarques particulières sur le contenu des délibérations.

Le tableau ci-dessous permettra à chacun de prendre connaissance des modifications de taux décidées par le collège ainsi que de leur «rendement estimé» : globalement, les recettes devraient augmenter de 125.000€ ce qui est positif pour le budget mais encore insuffisant.

Du point de vue administratif, le présent dossier n'appelle aucune autre remarque au vu de son état actuel et dans la limite des documents fournis. Cet avis sera joint au dossier.

Respectueusement, La directrice financière,

Eco	Année	Recette Nette	Libellé	Augmentation estimée du rendement	Recette présumée 2025	Remarques
36102	2024	0,00	Redevance sur les demandes d'autorisation d'activités		maintien des taux	
36104	2024	158.062,60	Redevance sur la délivrance de documents administratifs		maintien des taux	Taux visite logements 250€ (avant 125€)
		24.720,00	dont permis de conduire	4.980,00		taux majoré +5€ pour tous les permis
			dont permis urbanisme / PU		maintien des taux	
		1.952,00	dont renseignements urbanistiques/permis urbaniste (PU)	4.554,00	6.506,00	Taux 7€/10€/20€ - NV Taux 40€/50€/70€
		125,00	dont redevances permis de locations	125,00	0,00	taux 125€ - NV Taux 250
36310	2024	33.707,50	Taxe sur les inhumations, dispersion cendres, columbariums		maintien des taux	
			dont revente de monuments funéraires		maintien des taux	
36311	2024	0,00	Redevance sur les exhumations		maintien des taux	
36313	2024	0,00	Redevance sur la location de caveaux d'attente		maintien des taux	
36402	2024	18.750,00	Taxe sur le personnel de bar	2.250,00	21.000,00	Taux 18.750€/NV Tx 21.000€
36416	2024	744,00	Taxe sur agences de paris et jeux	0,00	maintien des taux	
36421	2020	1.800,00	Taxe sur les véhicules affectés à un service de taxis	0,00	maintien des taux	
36423	2023	27.857,25	Taxe sur les panneaux publicitaires	5.961,70	33.818,95	taux 0,75€/dm - NV Taux 0,85€/dm
36430	2024	26.610,00	Taxe sur les établissements dangereux	13.815,00	40.425,00	taux 150/70/30 - NV Taux 200/100/50
36432	2024	9.460,00	Taxe sur banques et instit.financières	1.540,00	11.000,00	taux 430/poste - NV Taux 500/poste
36434	2023	4.200,00	Taxe sur les chambres (loués meublés)	290,00	4.640,00	taux 150 - NV Taux 160
36601	2024	4.843,00	Redevance emplacements/ marchés		maintien des taux	
36603	2024	1.021,68	Redevance/les loges foraines		maintien des taux	
36607	2024	77.319,37	Redevance sur les parkings		maintien des taux	
36609	2024	3.880,00	Redevance sur les friteries		maintien des taux	
36620	2025	0,00	Taxe sur les enseignes publicitaires obsolètes	2.000,00		nouvelle taxe taux 250€ par enseigne
36648	2024	11.599,94	Redevances occupation domaine public		maintien des taux	
36711	2024	0,00	Taxe sur l'absence de place de parking	0,00	0,00	Taux 2,900€/par empl - NV Taux 5000€/empl
36713	2023	26.240,00	Taxe sur les secondes résidences	3.360,00	30.240,00	Taux 640/220/110 - NV TX 720/250/110
36715	2024	14.174,00	Taxe sur les immeubles inoccupés	0,00	maintien des taux	amélioration du recensement en cours
36718	2024	25.000,00	Taxe sur les piscines privées	2.500,00	27.500,00	taux 250/500- NV Taux 275/550
36748	2024	245.000,00	Taxes sur les mâts d'éoliennes (19 mats)	23.250,00	268.250,00	Taux max par la Circ Budgétaire/exemplaire
36802	2023	7.185,00	Taxe sur les chevaux et poneys	500,00	7.685,00	Taux 75/20 - NV Tx 80-20
36424	2022	46.438,57	Taxe distribution gratuite écrits publicitaires	0,00		Taux divers au max de la circ budgétaire
36429	2024	0,00	Taxe sur les véhicules isolés, abandonnés, ...	0,00	0,00	Taux 750€ /véhicule NV Taux 1000€/vehicule
36715	2024	0,00	Taxe sur les logements de taille réduite	59.500,00		nouvelle taxe taux 250€/immeubles

36429	2024	0,00	Taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés	0,00	0,00	Taux 7,5€/m2 avec max - NV Taux 8€/m2
36448	2024	670,16	Taxes sur les commerces de nuit	254,03	924,19	Taux 21,5€/M2 - Nouveau TX 25€/m2
				124.879,73		

...

...

..

Bien à vous
La directrice financière,
L Stradiot

Avis rendu au Collège communal du 24 mars 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Avis n°5/2023

Extrait de mon avis du 30 juin 2023 remis au précédent collège

Intitulé : Rénovation de l'Eglise Saint Michel de Grandmetz- Conseil Communal du 4 juillet 2023
Date de demande d'avis du service des marchés publics : 22 juin 2023
Date du présent avis : 23 juin 2023
Urgence invoquée mais non justifiée : les prémices du dossier remontent à deux ans et les crédits budgétaires existent depuis 2021 : l'urgence est tout à fait hors de propos.
Date limite de remise d'avis : 2^e juillet 2023
Incidence financière : Estimation € TVA comprise 288.240,45€
Dépenses extraordinaires : articles 790/72360:20230033.2023 (220.000€)
(il faudra reprévoir des crédits supplémentaires créer lors de la prochaine MB)
Financement extraordinaire : emprunt

Mode de marché : Procédure négociée directe avec publication nationale préalable OK

Budget : Insuffisant pour couvrir la dépense

Publicité légale selon le mode de passation choisi OK

Financement : emprunt

Le financement des investissements pour 2023 et années suivantes est faite par emprunt pour la partie communale et génèrera un alourdissement de nos charges d'emprunts, de l'ordre de plus de 28.000€ par an.

Nous sommes en 2025 et le dossier revient en urgence !

Intitulé : Rénovation de l'Eglise Saint Michel de Grandmetz- Conseil Communal du 26 mars 2025
Date de demande d'avis du service des marchés publics : 18 mars 2025
Date du présent avis : 23 juin 2025
A noter : Urgence invoquée mais non justifiée : les prémices du dossier remontent à cinq ans et les crédits budgétaires existent depuis 2021 : l'urgence est tout à fait hors de propos.
Date limite de remise d'avis : 23 mars 2025
Incidence financière : Estimation € TVA comprise 288.240,45€
Dépenses extraordinaires : articles 790/72360:20230044.2025 (300.000€)
Financement extraordinaire : emprunt et subside mais cette recette extraordinaire devra être revue à la baisse car elle ne concerne que lestravaux de la partie classée de l'église

Mode de marché : Procédure négociée directe avec publication nationale préalable OK

Budget : Le budget extraordinaire n'est pas encore approuvé

Publicité légale selon le mode de passation choisi OK

Financement : emprunt et subside

Le financement de la partie non subsidiée sera faite par emprunt et génèrera un alourdissement de nos charges d'emprunts, de l'ordre de plus de 20.000€ par an, dégressif.

Les justificatifs (CSCh et délibération CC) proposés n'appellent aucune autre remarque au vu de l'état actuel du dossier et dans la limite des documents fournis (traité dans 3P). Cet avis doit être joint au dossier pour être transmis à la tutelle.

La directrice Financière, L Stradiot

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.